

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

72<sup>e</sup> année

N<sup>o</sup> 7

Juillet 1956

## SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Adhésion de l'Iran, p. 133.

LÉGISLATION: Grèce. Décret royal portant modification du décret royal du 20 décembre 1939 portant exécution de la loi 1998/1939 sur les marques (du 26 septembre 1955), p. 133. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à neuf expositions (des 9, 17 et 21 mai, 1<sup>er</sup> et 6 juin 1956), p. 134. — Nouvelle-Zélande. Loi sur les brevets (n<sup>o</sup> 64, du 26 novembre 1953), cinquième et dernière partie, p. 134.

JURISPRUDENCE: Allemagne (République fédérale). 1. Le principe selon lequel l'élément verbal, dans une marque composée de mot et d'image, est prépondérant est une règle généralement applicable, mais qui peut comporter des exceptions, notamment lorsque l'élément figuratif prévaut à tel point que l'acheteur, distrait de par sa nature, prend à peine garde au texte et consacre toute son attention à l'image (arrêt du Reichsgericht [RG] publié dans *GRUR* [Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht] 1941, p. 105 [109]). Il en sera particulièrement ainsi, en règle générale, lorsque le texte consiste dans le simple énoncé d'une maison de commerce (confirmation de l'arrêt RG, *GRUR* 1943, p. 85 [87], publié aussi dans la *Reichsgerichtszeitung* [RGZ] 170, p. 137 [143 et suiv.]). 2. Le titulaire qui a fait enregistrer sa marque en noir

et blanc est libre de l'utiliser avec ou sans couleur. Il ne peut toutefois revendiquer la protection assurée par la loi sur les marques pour une exécution en couleur qui donne à la marque enregistrée un aspect différent, en sorte que tels éléments qui à l'origine étaient sans grande importance apparaissent dorénavant comme une caractéristique essentielle de la marque (confirmation de l'arrêt RGZ 81, p. 243 [246, 247]). 3. L'enregistrement d'une marque en couleur confère à la couleur enregistrée le caractère d'un élément de la marque (confirmation de l'arrêt RG, *GRUR* 1937, p. 1097 [1100]). (Karlsruhe, Cour fédérale, 29 novembre 1955), p. 137.

CORRESPONDANCE : Lettre de France (Fernand-Jacq), p. 139.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : XXVII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Washington, 28 mai-2 juin 1956). Discours d'ouverture du Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux (Ross Woodley), p. 144.

NOUVELLES DIVERSES : Libye. Protection des marques de fabrique et de commerce, p. 152. — Tchécoslovaquie. Adresse de l'Office des Inventions et de Normalisation, p. 152. — Nouvelle publication du Bureau international, p. 152.

## Union internationale

### Adhésion de l'Iran

Le 16 juillet 1956, Son Excellence Monsieur A. Forouhar, Ambassadeur de l'Iran en Suisse, a adressé aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, la lettre suivante:

« Donnant suite à la lettre, du 15 mai 1956, adressée par vos Bureaux au Ministère iranien de l'Industrie et des Mines, je suis chargé et j'ai l'honneur de vous faire part de l'adhésion de mon Gouvernement à votre Organisme.

« Je vous serais obligé de bien vouloir prendre acte de ce qui précède et de me confirmer votre accord par un prochain courrier. »

## Législation

### GRÈCE

#### Décret royal

portant modification du décret royal du 20 décembre 1939 portant exécution de la loi 1998/1939 sur les marques

(Du 26 septembre 1955)<sup>1)</sup>

#### Article premier

(Concerne les formalités de dépôt.)

#### Article 2

L'article 2 du même décret est remplacé comme suit:  
« S'agissant du dépôt en Grèce sans revendication de priorité, le certificat de l'autorité compétente du pays étranger attestant que la marque y est protégée, requis par l'article 35 de la loi 1998/1939<sup>2)</sup>, telle qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi 3205/1955<sup>3)</sup>, pourra être omis si les marques grecques sont déposées audit pays étranger sans production de pareil certificat »<sup>4)</sup>.

<sup>1)</sup> Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. Pierre Mamopoulos, avocat à la Cour de cassation, 41, rue Solonos, à Athènes.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 21.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1955, p. 146.

<sup>4)</sup> Cette condition de réciprocité se trouve remplie à ce jour à l'égard de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

## Article 3

(Formalités d'administration interne.)

## Article 4

L'article 9 du même décret est remplacé comme suit: « Les marchandises ou produits sont rangés en 34 classes, comme ci-après <sup>1)</sup>: »

## ITALIE

## Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à neuf expositions

(Des 9, 17 et 21 mai, 1<sup>er</sup> et 6 juin 1956) <sup>2)</sup>

## Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

VIII<sup>e</sup> Fiera campianaria internazionale di Trieste (Trieste, 24 juin-8 juillet 1956);

XVI<sup>e</sup> Fiera di Ancana: Mastra-Mercata internazionale della Pesca, degli Sport nautici ed Attività affini (Aneona, 14-29 juillet 1956);

IV<sup>e</sup> Salone Internazionale delle materie prime, macchinari e forniture per ceramica; XI<sup>e</sup> Mastra Nazionale Laniera e della Ceramica; V<sup>e</sup> Mostra delle Pietre e dei Marmi; III<sup>e</sup> Mastra Nazionale dell'Argenteria e dell'Oreficeria (Vienne, 1<sup>er</sup>-16 septembre 1956);

XI<sup>e</sup> Mostra Internazionale delle Conserve ed Imballaggi — Salone Internazionale delle Attrezzature per l'Alimentazione (Parma, 20-30 septembre 1956);

VI<sup>e</sup> Mastra Internazionale del Catane e delle Fibre artificiali e sintetiche, Chimica e Macchine tessili (Busto Arsizio, 22 septembre-7 octobre 1956)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 <sup>3)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940 <sup>4)</sup>, et n° 929, du 21 juin 1942 <sup>5)</sup>.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

## Loi

codifiant et modifiant certains actes législatifs relatifs aux brevets d'invention (loi sur les brevets, de 1953)

(N° 64, du 26 novembre 1953)

(Cinquième et dernière partie) <sup>6)</sup>

## Règles de procédure de la Cour

113. — (1) Des règles régissant la pratique et la procédure de la Cour dans les actions engagées en vertu de la présente loi peuvent être établies conformément aux dispositions

de l'article 3 de la loi de 1930 dite «Judicature Amendment Act». Sous réserve de ces dispositions, ces actions peuvent être engagées conformément à la pratique et à la procédure suivies par la Cour en pareil cas.

(2) Ces règles peuvent prévoir la nomination de conseillers scientifiques chargés d'assister la Cour dans les actions en contrefaçon de brevets ainsi que dans les actions engagées en vertu de la présente loi, et fixer les fonctions et la rémunération de ces conseillers.

(3) Toute action en contrefaçon de brevet sera jugée sans le concours du jury, à moins que la Cour n'en dispose autrement.

## Règlements

114. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Gouverneur général, s'il y a lieu, peut, par ordonnance en Conseil, édicter tous les règlements qui sont, à son avis, nécessaires ou opportuns afin de donner effet aux dispositions de la présente loi et d'assurer sa bonne application.

(2) Sans limiter le pouvoir général conféré par le paragraphe (1) du présent article, il est ici déclaré que ces règlements peuvent être édictés, selon le présent article, pour toutes ou pour l'une des fins suivantes:

- a) pour réglementer l'activité du Bureau des brevets en ce qui concerne les brevets;
- b) pour réglementer toutes les questions que la présente loi place sous la direction et le contrôle du Commissaire;
- c) pour prescrire la forme et la manière d'adresser des demandes de brevet et des descriptions de brevet, des dessins ou autres documents qui peuvent être déposés au Bureau des brevets et pour exiger que soient fournies des copies de tous ces documents;
- d) pour régler la procédure à suivre concernant une demande ou une requête adressée au Commissaire ou concernant une procédure devant le Commissaire et pour autoriser la rectification des irrégularités de procédure;
- e) pour régler la tenue du registre des agents de brevets;
- f) pour régler l'inscription des agents de brevets et pour prescrire les termes et les conditions de leur inscription;
- g) pour régler la procédure de radiation des noms des agents de brevets dans le registre des agents de brevets et pour suspendre les agents de brevets de l'exercice de leur activité devant le Bureau des brevets;
- h) pour prescrire les catégories de personnes que le Commissaire peut refuser de reconnaître comme agents en ce qui concerne les procédures prévues par la présente loi;
- i) pour autoriser la préparation, la publication, la vente et l'échange de copies de descriptions de brevet, de dessins et autres documents, au Bureau des brevets, ainsi que d'index et d'abrévés de ces documents;
- j) pour prescrire le mode de publication de toute matière dont la présente loi exige la publication;
- k) pour prescrire tout ce que la présente loi autorise ou requiert de prescrire par des règlements.

(3) Tous les règlements édictés en vertu de la présente loi seront soumis au Parlement dans les vingt-huit jours qui suivront la date où ils seront pris, si le Parlement est en session; sinon, ils seront soumis au Parlement dans les vingt-

<sup>1)</sup> Classification internationale des produits (voir *Prop. ind.*, 1936, p. 33).

<sup>2)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>5)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>6)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 44, 72, 94, 118.

huit jours à compter de la date d'ouverture de la première session qui suivra.

### *Emoluments*

115. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, il y aura lieu de payer, pour l'octroi de brevets, pour les demandes qui les concernent et pour les autres questions, relatives aux brevets, que soulève la présente loi, les émoluments qui peuvent être, en temps voulu, prescrits par les règlements édictés en application de la présente loi, et lesdits émoluments seront versés dans le Trésor public, au crédit du Fonds consolidé.

(2) Toutes sommes payées par erreur au Commissaire ou toute somme dont le paiement n'est pas exigé par les règlements édictés en vertu de la présente loi, peuvent être remboursées par le Commissaire, et toutes les sommes ainsi remboursées seront payées sur le Fonds consolidé, sans autre imputation que la présente loi.

### *Rapport annuel du Commissaire*

116. — (1) Le Commissaire, au cours du mois d'avril de chaque année, fourrira au Ministre un rapport concernant l'exécution de la présente loi et chacun de ces rapports devra comprendre un compte de tous émoluments, salaires, allocations et autres sommes reçues et payées, en application de la présente loi, au cours de l'année précédente.

(2) Une copie du rapport sera soumise au Parlement dans les vingt-huit jours après la date à laquelle il aura été présenté au Ministre, si le Parlement est alors en session; sinon elle sera soumise au Parlement dans les vingt-huit jours à compter de la date d'ouverture de la première session qui suivra.

### *Souveraineté des prérogatives royales*

117. — (1) Rien, dans la présente loi, ne supprimera, ne restreindra ou n'affectera de façon préjudiciable les prérogatives de la Couronne concernant l'octroi ou le non-octroi de lettres patentes.

(2) Rien, dans la présente loi, n'affectera le droit de la Couronne, ou de toute personne qui tient son droit directement ou indirectement de la Couronne, de vendre ou d'utiliser des articles confisqués en vertu des lois concernant les douanes ou les contributions indirectes.

### *Application de la loi aux Iles Tokelau*

118. — La présente loi sera en vigueur dans les Iles Tokelau.

### *Abrogations et restrictions*

119. — (1) Les actes législatifs mentionnés dans la première annexe de la présente loi sont ici abrogés.

(2) Les règlements mentionnés dans la deuxième annexe de la présente loi sont ici rapportés.

(3) Sans restreindre les dispositions de la loi de 1924 concernant l'interprétation des lois (*«Acts Interpretation Act»*), il est ici déclaré que

a) l'abrogation ou l'annulation d'une disposition, en vertu de la présente loi, n'affectera pas les documents établis ou les actes, quels qu'ils soient, accomplis en vertu de la

disposition ainsi abrogée ou annulée ou en vertu d'une disposition antérieure correspondante, et tout document ou acte de ce genre, en tant qu'il existe ou qu'il est en vigueur au moment de l'abrogation ou de l'annulation et qu'il aurait pu être établi ou accompli conformément à la présente loi, continuera d'avoir effet comme s'il avait été établi ou accompli en application de la disposition correspondante de la présente loi et comme si cette disposition avait été en vigueur quand le document a été établi ou l'acte a été accompli;

b) les dispositions transitoires énoncées dans la troisième annexe de la présente loi auront effet pour la période de transition entre les dispositions de la présente loi et celles de la loi qui était en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi.

## ANNEXES

### Première annexe

#### *Textes législatifs abrogés*

1908, n° 140. — La loi de 1908 sur les brevets, dessins et marques de fabrique: la définition de l'expression « véritable et premier inventeur » à l'article 2.

1921-22, n° 18. — La loi de 1921-22 sur les brevets, dessins et marques de fabrique: Première partie; et Partie IV dans son application aux brevets (Réimpression des lois, ordonnances et règlements, vol. VI, p. 656).

1924, n° 40. — La loi d'amendement de 1924 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (Réimpression des lois, ordonnances et règlements, vol. VI, p. 736).

1929, n° 14. — La loi d'amendement de 1929 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (Réimpression des lois, ordonnances et règlements, vol. VI, p. 738).

1939, n° 26. — La loi d'amendement de 1939 sur les brevets, dessins et marques de fabrique: Articles 53, 54, 55 et 71 dans leur application aux brevets; et les articles 56 à 68, 72 et 73.

1943, n° 6. — La loi d'amendement de 1943 sur les brevets, dessins et marques de fabrique: Articles 5 et 7 dans leur application aux brevets; et les articles 2 à 4.

1946, n° 32. — La loi d'amendement de 1946 sur les brevets, dessins et marques de fabrique: Articles 3, 4, 6 et 7 dans leur application aux brevets; et articles 2 et 5.

1947, n° 37. — La loi d'amendement de 1947 sur les brevets, dessins et marques de fabrique: Article 5 dans son application aux brevets; et articles 3, 4 et 6.

1947, n° 66. — La loi de 1947 sur la prorogation des règlements concernant la période de crise: tout ce qui, dans la deuxième annexe, se rapporte au règlement de 1940 pour la période de crise, concernant les brevets, dessins et marques de fabrique et le droit d'auteur, et l'amendement n° 1 de ce règlement.

1953, n° 54. — La loi d'amendement de 1953 sur les droits de timbre: tout ce qui, dans l'annexe, se rapporte à la loi de 1921-22 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

Deuxième annexe*Règlements rapportés*

| Titre                                                                                                                           | Numéro   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Règlement de 1940 pour la période de crise, concernant les brevets, dessins, marques de fabrique et le droit d'auteur . . . . . | 1940/60  |
| Amendement n° 1 . . . . .                                                                                                       | 1943/91  |
| Amendement n° 2 . . . . .                                                                                                       | 1947/198 |
| Amendement n° 3 . . . . .                                                                                                       | 1948/43  |
| Amendement n° 4 . . . . .                                                                                                       | 1948/118 |

Troisième annexe*Dispositions transitoires*

1. — Sous réserve des dispositions de la présente annexe, tous ordonnances en Conseil, règlement, ordonnance, exigences, attestation, notification, décision, instructions, autorisation, consentement, demande, requête, ou acte accompli, édicté, émis, publié, donné ou fait en vertu d'un texte législatif abrogé par la présente loi, s'ils sont en vigueur à l'entrée en application de la présente loi, et pour autant qu'ils auraient pu être accompli, édicté, émis, publié, donné ou fait en vertu de la présente loi, continueront à être en vigueur et à avoir effet comme s'ils avaient été accompli, édicté, émis, publié, donné ou fait en application des dispositions correspondantes de la présente loi.

2. — L'article 11 de la présente loi s'appliquera en ce qui concerne une description de brevet complète déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi comme il s'applique à une description complète déposée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, aux fins d'application dudit article 11, une revendication d'une telle description de brevet déposée après une description provisionnelle sera censée être adéquatement fondée sur l'objet divulgué dans la description provisionnelle, à moins que la revendication n'ait trait à une nouvelle invention ou à une invention différente de celle que contient la description provisionnelle.

3. — Nonobstant toute disposition du paragraphe (2) de l'article 9 de la présente loi, une description de brevet complète ne sera pas déposée à la suite d'une demande qui, en vertu de l'article 7 de la loi 1921-22 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, était considérée comme abandonnée à un moment quelconque avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. — Si une description complète a été enregistrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais n'a pas été acceptée, dans ce cas, en ce qui concerne les questions qui peuvent se poser avant l'acceptation ou le refus d'acceptation de la description complète, les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas, mais celles de la loi de 1921-22 sur les brevets, dessins et marques de fabrique continueront à s'appliquer, nonobstant leur abrogation.

5. — Les dispositions des articles 21 et 42 de la présente loi concernant les motifs pour lesquels il peut y avoir opposition à l'octroi d'un brevet ou pour lesquels un brevet peut

être annulé par le Commissaire, ne s'appliqueront dans aucun cas où la description complète a été acceptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais les dispositions de la loi de 1921-22 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, concernant ces questions, continueront à s'appliquer dans tous les cas de ce genre, nonobstant leur abrogation.

6. — Les pouvoirs du Commissaire, au sens de l'article 22 de la présente loi, de refuser l'octroi d'un brevet à moins que la description complète ne soit modifiée de façon à le satisfaire, ne pourront pas s'exercer en ce qui concerne une description complète qui a été acceptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

7. — Les dispositions de l'article 62 de la présente loi s'appliqueront en ce qui concerne une demande de brevet formulée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme elles s'appliquent relativement à une demande formulée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

8. — Si, en ce qui concerne une invention, le délai pour en donner avis au Commissaire selon l'article 50 de la loi de 1921-22 sur les brevets, dessins et marques de fabrique a expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi et si avis n'en a pas été donné, les paragraphes (2) et (4) de l'article 60 de la présente loi ne s'appliqueront pas en ce qui concerne cette invention ou un brevet pour cette invention.

9. — En ce qui concerne une description de brevet complète qui avait été acceptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, cette loi aura effet comme si les mots « la date de la publication », où qu'ils se trouvent, étaient remplacés par les mots « la date de l'acceptation ».

10. — Si une description déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est devenue accessible à l'examen du public, il continuera à en être ainsi, nonobstant toute disposition de l'article 91 de la présente loi.

11. — Si une description de brevet qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est devenue accessible à l'examen du public, selon l'alinéa a) du paragraphe (3) de l'article 144 de la loi de 1921-22 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, la clause conditionnelle du paragraphe (7) de l'article 55 de la loi d'amendement de 1939 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, ou l'article 5 de la loi d'amendement de 1946 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, a été modifiée avant son acceptation, rien, dans le paragraphe (2) de l'article 40 de la présente loi, ne sera interprété comme autorisant à se référer, dans l'interprétation de la description, à la description telle qu'elle existait avant l'acceptation.

12. — Si deux ou plusieurs personnes sont inscrites comme concessionnaire ou propriétaire en ce qui concerne un brevet qui a été accordé ou pour lequel une demande a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit de chacune de ces personnes de céder tout ou partie de ses intérêts dans le brevet ne sera pas restreint pour le seul motif des dispositions de l'article 63 de la présente loi.

13. — Une condition de tout contrat en vigueur immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi ne sera pas invalidée pour le seul motif des dispositions de l'article 66 de la présente loi.

14. — Nonobstant l'abrogation de l'article 44 de la loi de 1921-22 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, le paragraphe (1) A de cet article, tel qu'il est énoncé à l'article 67 de la loi de 1939 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, continuera à s'appliquer dans tous les cas où la description complète a été déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

15. Les paragraphes (1) et (3) de l'article 30 de la présente loi ne s'appliqueront pas à un brevet accordé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

16. — Le paragraphe (1) de l'article 34 de la présente loi s'appliquera en ce qui concerne une demande formulée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme il s'applique à une demande présentée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

17. — L'article 35 de la présente loi exercera ses effets, en ce qui concerne un brevet qui a cessé d'avoir effet avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si à une référence à l'article 30 de la présente loi, se trouvait substitué une référence à l'article 19 de la loi de 1921-22 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

18. — Si le délai accordé par l'article 59 de la loi d'amendement de 1939 sur les brevets, dessins et marques de fabrique pour faire sceller un brevet a expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi et si le brevet n'a pas été scellé, l'article 36 de la présente loi aura effet, en ce qui concerne la demande de brevet, comme si, à une référence à l'article 27 de la présente loi se trouvait substituée une référence à l'article 59 de la loi d'amendement de 1939 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

19. — Si le délai accordé par l'article 72 de la loi d'amendement de 1939 sur les brevets, dessins et marques de fabrique pour l'acceptation d'une description complète a expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi et si la description complète n'a pas été acceptée, l'article 37 de la présente loi aura effet en ce qui concerne la demande de brevet comme si, à chaque référence à l'article 19 ou à l'article 93 de la présente loi, se trouvait substituée une référence à l'article 72 de la loi d'amendement de 1939 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

20. — Au sujet de toute procédure pendante à l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles 39 et 71 de la présente loi ne s'appliqueront pas, mais les dispositions de l'article 24 de la loi de 1921-22 sur les brevets, dessins et marques de fabrique et du paragraphe (2) de l'article 64 de la loi d'amendement de 1939 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, continueront à s'appliquer, nonobstant l'abrogation de ces textes législatifs.

21. — L'article 72 de la présente loi ne s'appliquera pas en ce qui concerne toute contrefaçon de brevet commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

22. — Rien, dans la présente loi, ne portera atteinte à la durée d'un brevet accordé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

23. — Tout document qui se réfère à un texte législatif abrogé par la présente loi sera interprété comme s'il se rapportait au texte législatif correspondant de la présente loi.

24. — Si une demande ou une procédure prévue dans le règlement annulé par la deuxième annexe de la présente loi a été déposée ou entreprise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou si une demande ou une procédure pouvait (au cas où ce règlement serait resté en vigueur) être déposée ou entreprise après l'entrée en vigueur de la présente loi et recevoir une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, cette demande ou cette procédure peut être déposée, entreprise, poursuivie et achevée comme si ledit règlement continuait à être en vigueur. Tout brevet accordé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi avec une prolongation selon l'article 8 du règlement de 1940 pour la période de crise, concernant les brevets, dessins, marques de fabrique, et le droit d'auteur, sera assujéti aux conditions qui seraient imposées par cet article s'il continuait d'être en vigueur.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE (République fédérale)

1. Le principe selon lequel l'élément verbal, dans une marque composée de mot et d'image, est prépondérant est une règle généralement applicable, mais qui peut comporter des exceptions, notamment lorsque l'élément figuratif prévalant à tel point que l'acheteur, distrait de par sa nature, prend à peine garde au texte et consacre toute son attention à l'image (arrêt du Reichsgericht [RG] publié dans GRUR [Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht] 1941, p. 105 [109]). Il en sera particulièrement ainsi, en règle générale, lorsque le texte consiste dans le simple énoncé d'une maison de commerce (confirmation de l'arrêt RG, GRUR 1943, p. 85 [87], publié aussi dans la Reichsgerichtszeitung [RGZ] 170, p. 137 [143 et suiv.]).

2. Le titulaire qui a fait enregistrer sa marque en noir et blanc est libre de l'utiliser avec ou sans couleur. Il ne peut toutefois revendiquer la protection assurée par la loi sur les marques pour une exécution en couleur qui donne à la marque enregistrée un aspect différent, en sorte que tels éléments qui à l'origine étaient sans grande importance apparaissent dorénavant comme une caractéristique essentielle de la marque (confirmation de l'arrêt RGZ 81, p. 243 [246, 247]).

3. L'enregistrement d'une marque en couleur confère à la couleur enregistrée le caractère d'un élément de la marque (confirmation de l'arrêt RG, GRUR 1937, p. 1097 [1100]).

(Karlsruhe, Cour fédérale, 29 novembre 1955) <sup>1)</sup>

Dans ses considérants, le Tribunal d'appel s'est manifestement inspiré du principe, exprimé il est vrai à différentes reprises par le *Reichsgericht*, selon lequel l'élément verbal, dans une marque composée de mot et d'image, est prépondérant puisque le public a l'habitude de se servir plutôt du mot que de l'image pour désigner la marchandise (voir RG, GRUR 1940, p. 106 [110], affaire Luxor). Mais le Tribunal oublie un peu trop qu'il s'agit là d'une règle généralement

<sup>1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1956, p. 118.

valable, mais qui peut très bien comporter des exceptions. Le *Reichsgericht* lui-même avait déjà fait remarquer qu'une telle exception devait être admise lorsque l'élément figuratif, de par ses dimensions ou de toute autre manière, notamment grâce à la vivacité des couleurs, prévaut à tel point sur l'élément verbal que le public, distrait de par sa nature, prend à peine garde au texte et consacre toute son attention à l'image (RG, *GRUR* 1941, p. 105 [109], affaire *Gurkendoktor*). Il en est bien ainsi dans le cas de la présente marque dont la demanderesse est titulaire. Cette marque comprend, outre les trois points, le simple énoncé de la raison de commerce « F. A. C. v. d. L. n. C° ». Dans un cas semblable, tout particulièrement lorsque la raison de commerce renferme un nom de famille, le public sera très enclin à considérer l'élément figuratif comme le seul facteur déterminant quant au caractère distinctif de la marque. En effet, ce n'est pas, en règle générale, d'après le nom du fabricant que l'acheteur reconnaît la marchandise. Son attention est plutôt attirée par d'autres éléments caractéristiques dont la marchandise est marquée (RG, *GRUR* 1943, p. 85 [87]; *RGZ* 170, p. 137 [143] affaire de la croix Bayer). A cet égard, ce qui frappe dans la marque de la demanderesse, ce sont les trois points figurant sous la raison de commerce. Ce sont eux qui donnent à la marque, considérée dans son ensemble, son caractère propre, d'autant plus qu'ils ne sont entourés d'aucune surcharge. Grâce à leur position et à leur effet sur l'ensemble de la marque, ils constituent l'élément qui donne au tout son aspect caractéristique. Le texte qui figure dans la marque, et qui consiste dans le simple énoncé de la raison de commerce, s'efface à tel point devant l'image qu'il ne peut plus être considéré, contrairement à ce que pense le Tribunal d'appel, comme un élément caractéristique de la marque. Il pourrait en être autrement peut-être si, grâce aux mesures prises par la demanderesse, sa raison de commerce était considérée par les milieux intéressés comme un élément essentiel leur permettant de reconnaître la provenance de la marchandise, autrement dit si cette raison de commerce avait acquis une valeur de slogan (cf. RG, *GRUR* 1943, p. 85 [87]). Toutefois, le Tribunal d'appel n'a aucunement reconnu que ces conditions fussent réalisées en l'espèce, et les parties elles-mêmes n'ont, dans cet ordre d'idées, rien affirmé qui eût permis de tirer une telle conclusion.

Une autre raison pour laquelle le Tribunal d'appel a admis que l'élément verbal prédomine dans la marque de la demanderesse, c'est que cette marque comprend trois points imprimés en noir. Contrairement à la marque de la demanderesse, ainsi s'exprime le Tribunal, la marque de la défenderesse frappe tout particulièrement grâce à la couleur des trois points. Ainsi, le Tribunal d'appel considère que les points figurant dans la marque de la demanderesse sont protégés seulement dans leur exécution en noir et blanc. Cette manière de voir est, elle aussi, critiquée avec raison dans la demande en révision. Le Tribunal d'appel oublie que la protection d'une marque enregistrée en noir et blanc s'étend à toute exécution en une couleur quelconque (*RGZ* 69, p. 376 [377]; 141, p. 110 [113]). Le titulaire est libre d'utiliser sa marque avec ou sans couleur, le changement de couleur n'étant pas, de façon générale, de nature à modifier l'image

donnée par la marque. Le droit conféré par l'enregistrement doit s'étendre par conséquent à toute exécution en une couleur quelconque, laquelle peut varier selon les circonstances diverses dans lesquelles la marque est utilisée. Il est cependant entendu que l'exécution en couleur ne doit pas être telle qu'elle donne de la marque enregistrée une image toute différente; ainsi en est-il notamment lorsque tels éléments qui, à l'origine, étaient sans grande importance apparaissent dorénavant comme des traits caractéristiques de la marque (*RGZ* 81, p. 243 [246/247]). L'exécution en couleur ne saurait donc avoir pour effet de donner à la marque de la demanderesse une image complètement différente, en ce sens que les éléments qui jusque là paraissaient sans importance joueraient dorénavant un rôle prédominant. Ces conditions ne sont cependant aucunement réalisées en l'espèce. Comme nous l'avons déjà dit, les trois points noirs constituent à eux seuls l'élément essentiel de la marque. L'exécution de ces points en couleur ne saurait avoir pour effet de donner de la marque une image toute différente. Au contraire, elle ne fait que donner plus de relief encore aux trois points, qui constituaient déjà l'élément essentiel de la marque. Ainsi, la protection de la marque s'étend aussi à l'emploi qui en est fait en couleur, et l'on ne peut retenir les considérations émises par le Tribunal d'appel en ce qui concerne l'effet différent, et propre à exclure tout danger de confusion, que produiraient les marques en cause, du fait de la différence de couleur.

Selon une jurisprudence constante du *Reichsgericht* (cf. RG, *GRUR* 1937, p. 1097 [1100]), à laquelle le Sénat se rallie, l'enregistrement d'une marque en couleur confère à la couleur enregistrée le caractère d'un élément de la marque. Il a pour effet d'étendre la protection en ce sens que l'exécution en couleur, à laquelle la couleur enregistrée aura pu donner un aspect spécial, est également protégée. A ce point de vue, le Tribunal d'appel, comme il ressort de ses considérants, n'a pas méconnu l'importance de l'exécution en couleur. Il n'en a cependant pas tiré les conséquences nécessaires pour admettre qu'il y eût danger de confusion. Si, comme l'admet le Tribunal d'appel, l'élément figuratif revêt dans le cas particulier au moins la même importance que le texte, le Tribunal n'aurait pas dû se borner à cette constatation. Il aurait dû continuer par se demander si la reproduction, dans la marque de la défenderesse, de la partie de la marque de la demanderesse qu'il considère lui-même comme caractéristique n'avait pas pour effet de créer un danger de confusion, en ce sens que la partie reprise par la défenderesse dans sa propre marque aurait gardé une certaine indépendance, qu'elle ne se serait donc pas confondue, dans l'ensemble de la marque nouvelle, au point qu'elle n'eût pas été à même de rappeler l'ancienne marque dans l'esprit de l'acheteur (*MuW XXXI*, p. 517 [518/19]). S'il s'était posé la question, le Tribunal d'appel aurait dû en venir à admettre de prime abord, dans le cas présent aussi, l'existence d'un danger de confusion. Le fait que la marque de la demanderesse, de l'avis du Tribunal d'appel, est caractérisée dans son ensemble par une forme rectangulaire, de couleur bleue, et par la disposition des points en diagonale ascendante ne suffit pas, pour les raisons déjà indiquées, à exclure un danger de con-



fusion immédiat, ou du moins « éloigné », avec une marque qui renferme, elle aussi, trois points en couleur, même si ces derniers sont disposés de façon différente. Que l'un des points ait été imprimé en une couleur différente dans la marque de la demanderesse et dans celle de la défenderesse, c'est là un fait sans importance, comme le Tribunal d'appel l'a admis lui-même avec raison.

## Correspondance

### Lettre de France

Les observations faites au début de notre précédente chronique<sup>1)</sup> peuvent être répétées à l'occasion de la présente. La jurisprudence se renouvelle sans grands changements, sans invoquer de questions nouvelles, sans instituer de normes originales, alors que dans le cadre économique et politique les bouleversements se succèdent à la cadence des découvertes nucléaires.

I. — Le chaos, constaté déjà dans la matière des brevets au sujet de la question de déchéance faute d'exploitation, se maintient en France aussi bien sous l'empire des Actes de Londres que sous celui des Actes de La Haye.

Il est heureux que le législateur, par son décret-loi du 30 septembre 1953<sup>2)</sup> ait mis fin à la polémique sans issue opposant entre elles non seulement certaines Cours d'appel, mais les sections d'une même juridiction. Cette situation décevante était ridicule et ne pouvait se perpétuer sans porter atteinte au prestige d'un pays qui avait l'un des premiers, aux conférences de révision, manifesté son hostilité au régime brutal et injuste de la déchéance pure et simple.

On nous approuvera de laisser dans l'ombre les derniers sursauts d'une thèse condamnée par tous les praticiens et dans tous les pays.

Une question toutefois reste à résoudre dans le cadre du décret du 30 septembre 1953. Les faits antérieurs à sa promulgation doivent-ils être appréciés comme tributaires de l'ancien régime, le décret ne pouvant avoir d'effet rétroactif et ne pouvant être appliqué que pour l'avenir, c'est-à-dire à partir du 30 septembre 1953, sinon même de la promulgation des règlements d'application, ou doivent-ils l'être dès la ratification des Actes de Londres (1939) s'agissant de textes de caractère conventionnel qui, en droit international, deviennent obligatoires par le seul effet de la ratification et aussi en raison des articles 26 et 28 de la Constitution de 1947? Nous avons personnellement tenté, à l'occasion d'une espèce récente, d'obliger le tribunal saisi à se prononcer; il s'est dérobé à la faveur d'arguments mineurs.

Cependant, la solution proposée paraissait raisonnable. En effet, il est considéré par tous les juristes, peut-on affirmer (unanimité des vœux de l'AIPPI à La Haye en 1947 et de la CCI à Montreux, la même année, et à Québec en 1949), que les Actes de La Haye et *a fortiori* ceux de Londres ont

aboli la déchéance pure et simple pour y substituer la licence obligatoire. Le nouveau régime a donc été institué par les actes conventionnels que la ratification (pour les Actes de Londres en 1939) a confirmés et rendu applicables à la date de ratification. Il ne restait qu'à élaborer les modes d'application par un décret.

Au surplus, la loi constitutionnelle française de 1947, en consacrant la primauté des conventions internationales sur les lois internes, a automatiquement substitué le nouveau régime conventionnel à l'ancien, confirmant en tant que de besoin la ratification acquise déjà depuis 1939.

En bref, la ratification des Actes de Londres en 1939, renforcée par les dispositions de la Constitution, a « institué » le régime de la licence obligatoire en France; il n'y avait plus qu'à l'appliquer en fait, ce qui a été l'œuvre du décret du 30 septembre 1953. Par suite, la date du décret, intervenu seulement en 1953, est sans effet sur l'institution de la réforme, il n'y avait plus de déchéance possible depuis 1939. Comme l'a soutenu le Professeur P. Rouhier, l'institution étant acquise (cf. *Annales prop. ind.*, 1953, p. 77 et suiv.), l'application était possible dans le cadre du droit conventionnel en attendant le décret réglementaire d'application qui n'est intervenu qu'en 1953.

Quoi qu'il en soit, la déchéance pure et simple est enfin morte, mais ses méfaits dans le passé restent déplorables, autant que les tergiversations de la jurisprudence.

II. — Dans la matière des brevets d'invention, nous n'invoquerons que les espèces qui présentent certains aspects un peu particuliers, en négligeant celles qui se répètent.

La Cour de Paris, par arrêt du 10 juillet 1954, s'est prononcée sur une question de divulgation du brevet. La Cour estime suffisante, pour faire échec à la nouveauté exigée par la loi, une divulgation par la vente d'un appareillage et la démonstration de ses avantages à un fabricant qui n'était pas tenu au secret.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 31 mars 1954, a estimé qu'une invention ayant pour objet l'utilisation d'un tissu à base d'amiaute pour améliorer l'acoustique dans les salles de spectacle n'était pas brevetable comme portant sur un principe purement théorique, dont les applications pratiques n'étaient pas précisées, le brevet ne faisant connaître ni la nature du ou des procédés permettant d'utiliser les propriétés des éléments constitutifs, ni les caractéristiques techniques du dispositif à employer pour obtenir le résultat recherché.

En somme, la Cour a considéré que le brevet ne présentait pas une description suffisamment explicite, étant de principe, aux termes de l'article 30, § 6, de la loi de 1884, que la description doit être suffisante pour permettre, avec l'aide du seul brevet, à tout homme de métier, d'en réaliser l'objet.

La Cour de Paris, par un arrêt du 18 avril 1950, confirmé sur pourvoi par la Cour de cassation, le 7 janvier 1955, a tranché une importante question qui avait été déjà l'objet d'une décision du même ordre, mais en sens contraire.

Il s'agissait de l'interprétation du décret du 29 novembre 1939<sup>1)</sup>, applicable pendant la guerre, et qui depuis a été pro-

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 54.

<sup>2)</sup> *Ibid.*, 1953, p. 168.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 22 et 65.

rogé sans limitation de durée par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1951. En principe, tout au moins, une loi régulièrement promulguée devient exécutoire dès le moment où la publication est effectuée. Mais il faut qu'elle ne contienne pas de disposition subordonnant expressément ou nécessairement son exécution à des conditions déterminées, définies dans le décret ou l'arrêté d'application. La mise en vigueur de l'article 9 du décret du 29 novembre 1939, accordant de plein droit une licence d'exploitation à l'utilisateur du brevet pour les besoins de la défense nationale, est nécessairement reportée jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 7 dudit décret. En effet, aux termes dudit article 9 du décret, les fournisseurs qui exploitent une invention intéressant la défense nationale sont considérés comme possédant d'office une licence d'exploitation moyennant le paiement d'une redevance au profit de l'inventeur, cette redevance devant être fixée par une commission spéciale dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique, prévu à l'article 7 du même texte, mais non promulgué.

Le législateur a donc exprimé sa volonté de lier l'exploitation des brevets au paiement d'une redevance au profit des titulaires desdits brevets. En abandonnant le règlement à la détermination des modalités propres à assurer le versement de cette redevance, les auteurs du décret ont nécessairement reporté jusqu'à la publication de ce règlement la mise en vigueur de l'article 9.

L'utilisateur ne saurait invoquer le fait que les fabrications litigieuses ont été faites exclusivement pour les besoins de la défense nationale pour bénéficier de la licence d'exploitation prévue par le décret du 29 novembre 1939.

Observons que le régime du décret de 1939 est actuellement l'objet (il l'est depuis la fin de la guerre) d'un examen par le Gouvernement, et l'on peut espérer, soit son abrogation, soit la substitution au texte de 1939 d'une rédaction plus compatible avec les conditions d'une période de paix, plus favorable en tout cas aux brevets que le décret de 1939, critiqué depuis sa mise en application.

La Cour de Paris, par un arrêt du 2 juillet 1952, a une fois de plus statué sur la question de savoir dans quelles conditions un brevet pouvait être apporté à une société, la doctrine et la jurisprudence étant en la matière en opposition à peu près complète. La Cour de Paris, adoptant, malgré les critiques doctrinales, la jurisprudence constante antérieure, a estimé à cette occasion qu'un contrat à propos duquel se pose la question de savoir s'il a pour objet l'apport en société d'une invention brevetée ou non, en propriété ou en jouissance, doit être comprise en tant qu'il porte sur des brevets, comme ayant pour objet un apport en jouissance, dès lors qu'il a été passé par acte sous seing privé. L'inventeur ayant été considéré, par la société bénéficiant de l'apport, comme directeur technique et ayant quitté la France en raison de la guerre, sans intention de poursuivre le contrat, il ne saurait être admis que l'exécution de ce contrat soit continuée purement et simplement et que les inventions faites par le breveté postérieurement à son départ fussent revenir de plein droit à la société.

Un arrêt de la Cour de Caen, du 22 avril 1953, a considéré très classiquement que constituait une invention breve-

table un appareil dont tous les éléments étaient empruntés au domaine public, mais auquel la combinaison nouvelle appliquée assurait des qualités particulières. C'est ainsi qu'il a décidé brevetable un dispositif de fabrication de boîtes de pédaliers pour cycles, composé de divers éléments du domaine public, dès lors que lesdits éléments étaient combinés pour la première fois et dans le même dessein, la nouveauté de l'application résultant d'une association indivisible, génératrice d'un résultat déterminé, que n'aurait pu procurer l'emploi de chaque élément pris isolément, et la combinaison mécanique réalisée permettant seule l'obtention du résultat industriel constaté. Bien que classique, cette règle présente ici un intérêt en raison de la précision de l'analyse et de la clarté de l'argumentation.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 7 janvier 1955, est à signaler comme distinguant avec netteté la différence qui peut exister entre une invention brevetée et un secret de fabrication (l'étendue du secret pouvant être plus grande que celle du brevet). Dans l'espèce, un breveté poursuivait un ancien employé qui, avec la complicité d'un tiers et après son départ de chez son employeur, avait réalisé un appareil contrefaisant manifestement l'appareil de son patron. La Cour observe que même si l'invention n'avait pas été brevetable, elle pouvait être l'objet d'un secret de fabrication digne de protection, les éléments nouveaux de la machine reproduite indûment n'ayant été portés à la connaissance du défendeur que du fait de son louage de services; que si la validité du brevet avait pu être discutable, il n'était pas moins certain que seule sa qualité d'employé lui avait permis d'en avoir connaissance, et qu'il l'avait littéralement dérobé.

Un arrêt de la Cour de Lyon, du 12 mai 1955, confirmant un jugement du 11 février 1954 du Tribunal civil, a déclaré nul, faute de nouveauté, un tissu pour pantoufles ou objets analogues comportant encollage d'éléments textiles différents, alors que la même association, tout au moins des éléments essentiels, avait été précédemment réalisée dans la même industrie ou dans une industrie analogue dans les mêmes conditions et avec le même résultat. Ce faisant, la Cour de Lyon a appliqué la règle de l'emploi nouveau non brevetable qui, dans sa comparaison avec l'application nouvelle de moyens connus brevetable, présente des difficultés nombreuses d'appréciation.

Dans une étude que nous avons publiée il y a quelques années dans la *Propriété industrielle*, sous le titre « A la recherche d'un critère de la brevetabilité »<sup>1)</sup>, nous avons cherché à extraire de cette étude un critère satisfaisant; sa lecture suffira à faire apparaître les difficultés rencontrées pour se prononcer, selon les cas, soit pour, soit contre la brevetabilité.

L'une des règles les plus sûres est celle qui consiste à vérifier successivement chaque élément d'une invention et de voir si, l'un ou l'autre des éléments étant supprimé, le même résultat pourrait ou ne pourrait pas être obtenu. La démonstration du caractère de nécessité de tous les éléments permet de décider s'il y a ou non association brevetable.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 20 décembre 1955, a décidé que le premier auteur d'études et de recherches sur un

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 52.



type de métier à tisser circulaire, dont les plans et travaux avaient été livrés frauduleusement au titulaire du brevet d'invention, est habile à en revendiquer par voie de subrogation la propriété, si toutefois le revendiquant démontre que le brevet a été pris au moyen et à la suite d'une appropriation illicite de ses travaux. L'arrêt estime par ailleurs que c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté l'examen des antériorités opposées par le titulaire du brevet d'invention, un tel examen étant étranger au litige strictement limité à l'action en subrogation portée devant les tribunaux.

On nous permettra de différer l'évocation de plusieurs autres arrêts récents qui présentent un intérêt particulier; ils feront l'objet d'une prochaine « Lettre de France », si la *Propriété industrielle* veut bien l'accueillir.

III. — Les *dessins et modèles* donnent toujours lieu, en France, à de nombreux conflits. La législation, très favorable à la protection du créateur, et l'esprit ingénieux de nos compatriotes multiplient les causes de rivalité dans le domaine des objets industriels présentant une forme particulière. Celle-ci est en effet protégeable, si modeste que soit la création, du moment que la forme n'est pas déterminée par la fonction et qu'il n'y a pas « lien indissoluble » entre l'aspect visuel de l'élément novateur et l'effet utile, ledit effet se trouvant imposé par les nécessités du fonctionnement de l'appareil.

C'est ainsi qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 27 février 1954, intervenu à l'occasion d'un chauffe-eau, a déclaré un tel modèle valable, bien que le modèle fût appliqué à un appareil purement utilitaire, la preuve n'étant pas rapportée par le défendeur que les éléments constitutifs de la nouveauté du modèle fussent inséparables de ceux de l'invention brevetable (art. 2, § 2, de la loi du 14 juillet 1909)<sup>1)</sup>. Ainsi doit être protégée la forme de « capotage » de ce chauffe-eau, dès lors qu'il n'est pas établi que tout ou partie de cette forme soit brevetable; mais, même si cette forme était nettement conditionnée par les nécessités pratiques, il ne s'ensuivrait pas que tous les éléments constitutifs soient imposés et que le modèle ne soit pas valable avec l'aide des autres éléments.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 28 avril 1955, s'est prononcé dans le même sens à l'occasion d'un sac transformable en tapis de plage. Le jugement spécifique avec netteté qu'il ne suffit pas, pour accorder l'application de la loi de 1909, d'alléguer que les « contours » de l'objet tendant à l'obtention du résultat industriel, un objet industriel comportant nécessairement certaines caractéristiques pratiques qui sont appropriées à l'usage auquel il est destiné, mais il convient de démontrer une dépendance entière et absolue de la forme à l'égard des caractéristiques inventives précises et brevetables, cette dépendance devant porter sur tous les éléments de nouveauté du modèle, en sorte que la description plastique dudit modèle se trouve impliquée dans la définition technique de l'invention.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 10 février 1954, statuant au sujet d'un inhalateur, rejette par contre comme suscep-

tible de constituer un modèle, une forme caractéristique et nouvelle d'un tel appareil, dont elle constate que celle-ci est intimement liée à la destination de l'appareil d'ailleurs breveté, le domaine d'application des règles respectives de la validité du modèle et du brevet étant différentes.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 28 juin 1954, refuse à un couteau en forme de T à bords arrondis sans arrêtes, le caractère de modèle valable, une telle forme étant dans le domaine public, et la différence entre la création prétendue et la fabrication antérieure n'étant pas susceptible de conférer au modèle revendiqué un aspect suffisamment original, indépendamment de toute question d'utilité.

Un jugement du Tribunal de commerce de Lyon, du 5 juin 1951, valide comme modèles des dessins pour étoffes empruntés à des catégories d'animaux ou d'insectes qui, bien que souvent utilisés, se trouvent en l'espèce présentés sous une forme particulière et constituent par suite des modèles suffisamment originaux.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 26 janvier 1956, confirmant un jugement du Tribunal civil de la Seine du 13 décembre 1954, refuse la protection comme modèle à un cendrier cubique comportant la figuration de points ou de figures empruntés à un dé à jouer, non seulement en raison de la banalité du sujet utilisé pour les mêmes objets, mais aussi en raison de la différence d'aspect des deux catégories d'objets. Une telle action est abusive et vexatoire et l'appel dilatoire doit être sanctionné par des dommages-intérêts conventionnels. Cette décision ne se contente donc pas d'un débouté, mais, en raison de l'abus manifeste du droit, inflige au demandeur une sévère sanction.

IV. — Les litiges en matière de *marques de fabrique* fournissent toujours les plus nombreuses occasions de conflits.

En réalité, peu d'espèces sont à signaler, elles ont surtout pour intérêt de multiplier les cas d'espèce et de faciliter par comparaison le sens profond du jugement. Dans ce domaine, de nombreux cas soulignent l'ingéniosité des imitateurs. Nous nous sommes déjà efforcés de la montrer dans la *Propriété industrielle* de 1955, p. 231, sous le titre « Subtilités dans le domaine des marques ». Nous invoquerons brièvement quelques-unes de ces décisions.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux retient comme une contrefaçon l'emploi, pour désigner un rhum, du mot « Black », en dépit de l'emploi de ce terme dans de nombreuses occasions et du caractère quasi générique qu'il présente dans divers cas (figure de noir pour indiquer l'origine de tels produits). La Cour estime que, bien qu'il s'agisse d'une marque complexe comportant le mot « black » parmi les éléments les plus frappants (associé au mot « Knight »), l'usager le plus ancien peut revendiquer pour le vocable « Black » une protection particulière et que la seule reproduction dudit vocable, dans une expression telles que « Black Knight », constitue une contrefaçon qui existe juridiquement par le seul fait de l'usurpation d'un seul élément caractéristique et distinctif de la marque déposée, même en l'absence de toute possibilité de confusion. Cette décision applique la théorie dominante, énoncée par Pouillet, assimilant l'usurpation d'un élément important d'une marque à une usurpation totale, et

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 90.

ce indépendamment de toute mauvaise foi et de tout préjudice, l'article 7 de la loi de 1857<sup>1)</sup>, qui punit la contrefaçon, ne retenant que le seul fait matériel, tandis que l'article 8 visant l'imitation illicite exige qu'il y ait possibilité de confusion, donc appréciation possible du juge.

Un autre arrêt de la même Cour de Bordeaux, confirmant un jugement du 23 juillet 1950, décide que, si l'étendue d'un droit sur la marque est fixée par l'acte de dépôt, le droit en l'absence de dépôt est déterminé par l'usage lui-même. L'arrêt estime en conséquence que celui qui a acquis par l'usage la propriété d'une marque pour de la vanille en gousse, ne l'a pas acquise pour celle du sucre vanillé, qui est un produit différent, appliquant ainsi le principe de la spécialisation de la marque.

Le Tribunal civil de la Seine (15 juillet 1949) avait rejeté l'action de la Société Le Peppermint contre un concurrent employant le vocable «Peppermint», celui-ci étant tombé dans le domaine public, aux termes de décisions anciennes. Un arrêt de la Cour de Paris, tout en reconnaissant le caractère usuel du vocable, a estimé qu'en l'espèce et en raison de l'utilisation de l'ensemble, «Pip-Peppermint» constituait pour le moins un acte de concurrence déloyale. Un pourvoi a été formulé contre cette décision, qui est pour le moins peu cohérente. Nous nous abstenons donc de tout commentaire et attendrons avec intérêt l'arrêt de la Cour de cassation sur cette espèce.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 12 mai 1943, a considéré comme contrefaçon et acte de tromperie l'emploi de la marque «Oméga», déposée pour des articles d'horlogerie, pour vente sous cette marque d'une montre portant bien un mouvement «Oméga», mais munie d'un boîtier de provenance étrangère à la société Oméga.

La Cour de Rabat, par arrêt du 6 avril 1954, a condamné une société Sabaudia pour avoir utilisé la figuration d'une croix, déposée à la fois comme vocable et comme emblème figuratif. Le tribunal de première instance, observant que le dépôt du demandeur concernait une croix de Malte, alors que le défendeur utilisait une croix de Savoie, s'était appuyé sur cette différence figurative pour rejeter la demande.

La Cour, par un arrêt longuement motivé, a observé que l'emblème était la traduction du vocable et son équivalent. Il observe qu'au surplus le vocable «La Croix» étant déposé en lui-même, indépendamment de toute forme distinctive, la reproduction d'une croix quelconque se trouvait donc interdite par la marque nominale, portant sur une croix prise en général.

En raison de l'intérêt que présente cette décision, nous renvoyons nos lecteurs à la note, bourrée de jurisprudence, de M. Dusolier, Directeur de l'Union des fabricants (*Ann. prop. ind.*, 1954, p. 190 et suiv.).

La même Cour de Rabat, par un arrêt du 27 janvier 1954, a considéré que la dénomination «Jupam» constituait une imitation frauduleuse de la marque «Pam Pam» en deux mots, comme présentant au point de vue phonétique et graphique une similitude pouvant entraîner la confusion dans l'esprit du consommateur. Peu importe qu'en fait «Jupam» puisse

évoquer l'allusion au jus de pamplemousse ou non, il ne faut considérer que les vocables eux-mêmes.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 23 mars 1954, estime qu'est valable, comme présentant un caractère distinctif, une marque pour désigner des vins, constituée selon les revendications de l'acte de dépôt par une étiquette comportant une bande rouge et verte, cette vignette possédant un caractère distinctif.

Le Tribunal de la Seine, appliquant une jurisprudence constante, rejette de prétendues antériorités opposées à la marque, invoquées par le défendeur en cause, en observant que seul le titulaire desdites marques antérieures aurait pu le faire. Il est admis en effet par une nombreuse jurisprudence qu'on ne doit tenir compte, dans un litige, que des deux marques opposées et qu'il est impossible d'invoquer valablement une marque antérieure dont le titulaire n'est pas dans l'instance et qui ne peut permettre, en son absence, d'apprécier la portée et l'étendue de sa propre marque (cf. «Subtilités en matière de marques», *op. cit.*).

Un autre jugement du Tribunal civil de la Seine, du 17 avril 1954, rappelle la même règle en condamnant, sur la base de la marque «Pierrot-Gourmand», la marque «Paris-Gourmand» qui porte atteinte à la précédente.

Le Tribunal civil d'Alger, par un jugement du 17 janvier 1953, invoque la règle classique qui prescrit qu'il faut s'attacher à l'aspect général d'une marque imitée et négliger les différences de détail pour apprécier s'il y a ou non imitation punissable, les éléments dominants étant les mêmes et faisant courir le risque d'une confusion par l'acheteur, qui n'est frappé que par ces éléments.

Le Tribunal civil d'Angoulême, par jugement du 22 juillet 1953, a statué dans une espèce assez curieuse (imitation de la marque «Chartreuse» sous la forme de «Petite Chartreuse»). Dans les deux cas, il y a emploi du célèbre vocable, et la confusion est inévitable malgré les précautions prises. Le jugement rappelle à cette occasion que la tolérance du propriétaire d'une marque à l'égard du contrefacteur ne porte pas atteinte au droit privatif qui lui appartient sur cette marque, l'inaction du propriétaire ne pouvant être prise en considération que pour réduire le montant de l'indemnité.

La société des Magasins de la «Belle Jardinière» avait poursuivi une entreprise analogue, établie à Montluçon, qui utilisait sa dénomination, laquelle était à la fois déposée comme marque, utilisée comme nom commercial et comme enseigne. La Cour de Riom, par un arrêt du 13 décembre 1954, confirmant le jugement du Tribunal de Montluçon, du 21 octobre 1953, consacre une fois de plus les principes en la matière, illustrés notamment par le célèbre arrêt Cassation civile de 1931 de la «Samaritaine», à savoir que «la propriété d'une marque régulièrement déposée confère au titulaire un droit absolu et exclusif s'étendant à l'ensemble du territoire; que ce droit est protégé en lui-même, abstraction faite de toute autre considération». Le titulaire dispose en effet d'un droit de revendication contre tout usurpateur sous quelque mode et de quelque manière que ce soit, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la nature de l'emploi.

L'arrêt de Riom, qui constitue un véritable monument de jurisprudence, relève encore que la propriété de la marque

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 66.

se conserve tant qu'il ne résulte pas de circonstances explicites qu'elle doit être considérée comme abandonnée. L'arrêt rappelle encore que nul ne peut prescrire contre le propriétaire d'une marque régulièrement déposée, un usage illicite ne pouvant conduire à l'usucapion puisque la possession invoquée est nécessairement équivoque et atteinte du vice de promiscuité.

Un jugement du Tribunal civil de Marseille, du 14 décembre 1954, est à signaler en raison de l'invocation faite des dispositions de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, et en application de la Convention de Paris du 20 mars 1883. L'emploi par le propriétaire d'une marque de fabrique qui ne diffère que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif dans l'un des pays de l'Union, signataire des précédentes conventions, n'entraîne pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminue pas la protection accordée à la marque: en l'espèce, le dépôt international, effectué à Berne par la société suisse d'une marque «Medomine», couvre en France l'emploi des marques «Medomin», cette forme étant destinée à restituer à la marque la prononciation identique à celle du pays d'origine. La dénomination «Mediorine» constitue l'imitation illicite de la marque «Medomine», les deux mots ne différant par leur prononciation que par une consonne, comportant le même nombre de lettres et présentant le même aspect général.

Par ailleurs, un arrêt de la Cour de Paris, du 7 décembre 1954, rejette une action en contrefaçon ou imitation d'une marque constituée par les lettres MG superposées et enfermées dans un cercle. L'arrêt estime que la marque invoquée ne peut pas être considérée comme composée des initiales G. M. prises séparément, mais bien par la combinaison des initiales G et M dont l'une, la lettre G, présente par rapport à la seconde M un aspect spécial, aucune confusion n'apparaissant possible entre les deux marques. Cette décision ne paraît pas très orthodoxe et conforme à la jurisprudence dominante qui réprime l'utilisation des signes susceptibles de produire une confusion.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 13 décembre 1950, statue dans la matière des références et des pièces détachées qui avaient fait l'objet, il y a une dizaine d'années, d'une polémique active. Il a été reconnu que le nom ou la marque d'autrui pouvait être licitement autorisé lorsque l'emploi d'un tel vocable était indispensable pour indiquer «la destination» de l'objet, alors que la marque et le nom ont comme objet essentiel de garantir «l'origine et la qualité». Toutefois, celui qui utilise de tels signes, à défaut d'autres normalement possibles, doit prendre toutes les précautions désirables pour laisser entendre qu'il s'agit de produits d'une fabrication autre que de celle du titulaire de la marque ou du nom.

La Cour de Toulouse, par un arrêt du 4 janvier 1954, statuant à la demande d'un pharmacien ayant déposé la figure et la dénomination «Croix verte», a considéré un tel signe, soit sous la forme figurative soit à titre de marque nominale, comme constituant une dénomination protégeable et déposée comme marque, et devant s'étendre à tout le territoire. Cette espèce est à rapprocher de l'arrêt de la Cour de Rabat, invoqué plus haut.

Les litiges, nombreux sur la marque «Pernod», ont été l'objet récemment d'un arrêt de la Cour de Lyon, du 10 avril 1946, et sur pourvoi d'un arrêt de la Cour de cassation, du 6 avril 1954. Il s'agit d'un des épisodes nombreux de la série des litiges entre les divers propriétaires ou homonymes du vocable «Pernod», mais cette décision revêt, à cause de l'espèce, un certain intérêt.

L'arrêt rappelle qu'un nom patronymique, susceptible d'être utilisé par des fabricants portant ce patronyme, ne peut faire l'objet d'un droit de propriété exclusive et ne peut être protégé en tant que nom commercial ou marque nominale sans qu'il lui soit donné une forme distinctive. En conséquence, la Société des Etablissements Pernod a droit à la protection de la loi de 1857, indépendamment de toute forme particulière et de toute adjonction, connue n'étant non pas le nom de la société, qui est anonyme, mais celui d'un tiers de ce nom, alors qu'il est constaté que la société a son origine dans une Société Pernod père et fils, industriels à Avignon, qui était devenue une société en commandite par actions Pernod père et fils, dont le gérant était un sieur Jules Félix Pernod, laquelle a été transformée en société anonyme Pernod frères et fils, le nom patronymique étant invoqué à dessein pour rappeler le souvenir des sociétés dont la société anonyme est issue (cf. R. Dusolier, *Ann. prop. ind.*, 1955, p. 150 et suiv.).

La Cour de Paris, dans un arrêt du 6 mai 1955, rappelant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 23 juin 1857, les actions relatives à la propriété d'une marque déposée doivent être portées devant les tribunaux civils, et constatant que dans l'exploit introductif d'instance le demandeur revendiquait la propriété de la marque visée, a déclaré incompétent le tribunal de commerce et renvoyé devant le tribunal civil, seul compétent. Cette jurisprudence est constante, mais les parties peuvent y renoncer, ce qui est assez souvent le cas, surtout s'il y a concurrence déloyale seulement.

A la suite d'une longue procédure, la Cour de cassation, par un arrêt du 10 mai 1955, a rejeté un pourvoi formulé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 7 février 1951, qui statuait dans un litige entre la Société Leroy & C<sup>ie</sup>, successeur d'une société très ancienne Le Roy et fils, et un sieur Thomas Garnier, se prétendant successeur d'un autre Leroy. L'arrêt décide que les exploitants successifs du nom du créateur du fonds, si aucune stipulation ne l'interdit expressément, peut l'employer, mais à la condition, pour éviter toute confusion, de révéler leur identité et leur qualité de successeur.

\* \* \*

Il y aurait bien d'autres décisions à invoquer, non seulement sur la matière du nom commercial, qui se cumule dans presque tous les cas avec la marque ou l'enseigne des entreprises, mais encore sur celle des pseudonymes, slogans, titres, etc., mais déjà l'exposé qui précède abuse de la patience du lecteur.

Il serait encore plus oiseux d'y ajouter, quant à présent du moins, le rappel de nombreuses décisions des litiges de concurrence déloyale. Il pourra être rendu compte ultérieurement des décisions les plus caractéristiques, étant admis

que, bien que la France ne possède pas de loi spéciale sur la concurrence déloyale, elle assure très efficacement, sur la base de l'article 1382 du Code civil, la répression des agissements contraires à la morale commerciale.

FERNAND-JACQ

## Congrès et assemblées

### XXVII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

(Washington, 28 mai-2 juin 1956)

Le 27<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est tenu à Washington du 28 mai au 2 juin 1956. C'est la première fois que ce Congrès s'est tenu en Amérique. Il a réuni environ 600 participants, dont un grand nombre est venu d'Europe. Quarante pays en tout ont été représentés.

Le Bureau international était représenté par son Directeur, le Professeur Jacques Secretan, son Vice-Directeur, M. Charles-L. Magnin, et l'un de ses Conseillers, M. Ross Woodley.

La Séance solennelle d'inauguration s'est ouverte sous la présidence de M. Roy C. Ingersoll, Président du Comité exécutif de l'AIPPI. M. Richard Nixon, Vice-Président des Etats-Unis, et M. Sinclair Weeks, Ministre du Commerce, ont souhaité la bienvenue aux participants et ont souligné le grand intérêt que les Etats-Unis portent à la propriété industrielle.

La Séance d'introduction s'est ouverte sous la présidence de M. Beverly W. Pattishall, Président du Groupe américain de l'AIPPI. Conformément à la tradition, le Directeur du Bureau international a prononcé le discours d'ouverture.

#### Discours d'ouverture du Professeur Jacques Secretan,

Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, à Berne

Monsieur le Président,  
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs,

Me conformant à la tradition, je vous présenterai le rapport du Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, en français.

Toutefois, avant d'aborder le rapport proprement dit, je voudrais que vous me permettiez d'adresser, en anglais, quelques mots aux amis des Etats-Unis qui veulent bien nous recevoir aujourd'hui.

Mr. Chairman,  
Ladies and Gentlemen:

I have just explained in French that my intention was to present my report in French, in conformity with the tradition of this large convention. One of my collaborators, Mr. Ross Woodley, who is Counsellor of the International Bureau of the Union for the Protection of Industrial Property, will then deliver you in English the terms of my report.

But before starting with the said report, I shall ask for permission to address a few words in English to our American friends who are kind enough to be our hosts today.

I want first to pay my tribute of admiration to the great country in which our Association has the pleasure of meeting for the first time. It is always with renewed pleasure and even a certain amount of emotion that I land in New York by sea or by air. The first time I came to this country was in 1916; perhaps some of the people who are here today were not even born at that time, and I can assure you that there is a tremendous difference between arriving in New York in 1916 and in 1956, only 40 years later.

I do not want to limit myself to paying my tribute of admiration to this beautiful country and to this most beautiful town in which we are at the best time of the year. My desire is to express the thanks of all the member States of the Union to the American Group of the AIPPI which is receiving us today and which will be our host for the whole week. My dear Mr. President, you may remember that the first time we met was in Brussels two years ago, and then we planned to have the next meeting of the AIPPI in Washington. You were kind enough to accept this plan and to answer this wish, and now we are here to sit for a week under your competent direction and to try to do good work in benefit of industrial property, which means patents and trade marks, models and designs. Having expressed in those few words my feelings towards your country and your Group, it might be useful, especially for our American, Canadian and Latin American friends, to present the International Office of the Union in conformity with the custom you have of introducing yourselves at the beginning of a speech.

Of the Paris Convention, which since 1883 has ruled patents and trade marks in the international field, you certainly know and apply, if not every day, at least very often, article 4 and article 6, whose terms are familiar to you and are repeated in your national laws.

The Intergovernmental Convention, which has now been ratified by 45 States, is here in my hands. But perhaps you do not know as well as article 4 and article 6 the articles which apply to the International Bureau, whose seat is at the present time in Switzerland.

Articles 13 and 14 read as follows:

#### Article 13

(1) The International Office established at Berne under the name "Bureau international pour la protection de la propriété industrielle" is placed under the high authority of the Government of the Swiss Confederation, which regulates its organisation and supervises its working.

.....

(3) The International Bureau centralises information of every kind relating to the protection of industrial property and collates and publishes it. It studies matters of general utility which interest the Union, and edits, with the help of documents supplied to it by the various Administrations, a periodical journal in French, dealing with questions concerning the object of the Union.

.....

(5) The International Bureau shall at all times hold itself at the service of countries of the Union, in order to supply them with any special information they may need on questions relating to the international system of industrial property. The Director of the International

Bureau will furnish an annual report on its working, which shall be communicated to all the countries of the Union.

#### Article 14

(1) The present Convention shall be submitted to periodical revisions with a view to the introduction of amendments calculated to improve the system of the Union.

(2) For this purpose, Conferences shall be held successively in one of the countries of the Union, among the delegates of the said countries.

(3) The Administration of the country in which the Conference is to be held will make preparations for the work of that Conference, with the assistance of the International Bureau.

(4) The Director of the International Bureau will be present at the meetings of the Conferences, and will take part in the discussions, but without the right of voting.

It is this office which is the central administrative body of the Intergovernmental Union for the Protection of Industrial Property, which I have the honor to represent here.

For many years, that is to say, from 1883 to the end of the second World War, the Central Bureau of the Intergovernmental Union has been doing the most, if not the whole, of its work in French, which led to a certain insufficiency in the relations between the Central Bureau and the English speaking countries, like the United States of America, the United Kingdom and all the other States of the British Commonwealth of Nations, and those countries who prefer to use English as a second language. It is my strong hope that in the future, and after the Lisbon Conference, we shall be able to have regular publications in English, and to render to all member States of the Union and to all the people interested in industrial property, exactly the same services we render to the rest of the world for the last 70 years, which is a very long time.

My British Counsellor, Mr. Ross Woodley, will no doubt have the opportunity during the meeting to explain to you the plans he has, for making a regular publication in English, which might be delivered all over the world and give you all necessary information concerning new laws and regulations amongst the States which are members of our Union.

In this field, I should like to take the present opportunity to thank, at the beginning of this Congress, a number of people who, in the United States, paid special attention to this problem. I am thinking of Mr. Commissioner Watson and his most distinguished assistants, of Mr. Roger Dixon from the Department of State, and naturally of you, Mr. President, with whom I have had the pleasure of collaborating for the last two years. I am sure that our combined efforts will allow in the future a regular exchange of information and ideas between the English speaking countries and the other States.

As I want you to know, for the Director of the Berne Bureau there are not different categories of member States. There are only member States of the Union for the Protection of Industrial Property, who shall enjoy the same status and the same position.

And now, I come to my report itself, which will be delivered in French and then translated to you in English.

\* \* \*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

J'aborde maintenant mon rapport proprement dit.

#### 1. Universalité de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Depuis notre réunion de Bruxelles, l'Union a acquis un nouveau membre qui est la Principauté de Monaco.

Je salue, ici, avec une satisfaction particulière les efforts qui ont été poursuivis, dans ce sens, par M. Guillaume Finnis, Inspecteur général, Directeur de l'Institut de la propriété industrielle à Paris.

Le Bureau a toujours trouvé, auprès de la Principauté de Monaco, un accueil auquel il a été extrêmement sensible.

L'entrée de ce nouveau membre dans l'Union n'enlève toutefois rien au problème urgent de l'extension de l'Association d'États que j'ai l'honneur de représenter ici.

En fait, et depuis bien des années, il faut reconnaître que le dynamisme de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle n'est pas suffisant; bien plus, l'extension géographique de cette Union est soumise à des menaces sérieuses. D'une part, nous nous arrêtons, à l'ouest, aux frontières de l'Amérique latine, et, à l'est, aux frontières de l'Asie, à l'exception de l'Indonésie, du Japon, de Ceylan. L'Union reprend ses forces en abordant le Pacifique, avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. D'autre part, un certain nombre d'États, qui se trouvaient appliquer la Convention par l'intermédiaire d'une Puissance dite métropolitaine, s'en détachent au moment où ils conquièrent leur indépendance, et ne prennent pas toujours toutes les mesures nécessaires pour adhérer, à nouveau, et en qualité de membre, à l'Union internationale. Or, il est de l'intérêt général de la civilisation, et il est de l'intérêt général des règles fondamentales du commerce et de l'industrie, que les brevets et les marques de fabrique ou de commerce bénéficient, dans tous les États du monde, de la protection qui leur est assurée par la Convention de Paris.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Il existe une certaine tendance à considérer les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles, et, même, le droit d'auteur, comme pouvant constituer, en faveur des pays puissamment industrialisés, des monopoles de fait qui seraient préjudiciables au développement des pays où l'industrie et le commerce n'ont pas encore atteint le même degré de développement.

Ce sont des errements de pensée aussi profonds que regrettables.

La protection des brevets et des marques de fabrique et de commerce n'a pas été instaurée en vue d'instituer, en faveur des détenteurs de ces biens, des monopoles ou des privilèges.

Cette protection a pour origine, comme le droit d'auteur, la nécessité pour l'inventeur et pour le créateur d'une marque de fabrique ou de commerce, de bénéficier du minimum de sécurité qui lui permettra de travailler pour le bien-être du plus grand nombre.

L'opposition, que l'on cherche parfois à susciter entre les soi-disant bénéficiaires de la propriété industrielle et ceux qui devraient pouvoir utiliser librement les brevets et les marques, n'a aucun fondement.

Un affaiblissement de la protection voulue par la Convention de Paris aurait peut-être pour premier effet de favoriser l'utilisation de certains brevets et de certaines marques de fabrication ou de commerce. Il aurait un autre effet beaucoup plus certain, à très brève échéance, celui de supprimer chez l'individu l'intérêt à l'invention et à la création, qui est le fondement même de la vie économique.

Nous ne devons en effet jamais l'oublier :

Ce sont en réalité l'industrie et le commerce honnêtes qui sont les véritables véhicules de la civilisation et qui l'ont toujours été<sup>1)</sup>.

Dans le rapport qu'il a présenté en 1955 au Congrès de la Chambre de commerce internationale, à Tokyo, M. Stephen P. Ladas s'est exprimé à ce sujet de la façon suivante :

« Dans le commerce international tout particulièrement, la licence en matière de marques constitue un instrument propre à faciliter les investissements, les échanges d'expériences, la coopération technique entre fabricants et le développement de l'industrie locale. Les titulaires de marques qui se sont acquis une bonne clientèle et se sont fait une réputation dans leur propre pays et à l'étranger seront plus facilement disposés à s'entendre avec les fabricants étrangers, à leur faire part de leurs expériences et des fruits de leurs connaissances techniques, des procédés de fabrication, des traitements de produits et des outillages plus rationnels, obtenus à grands frais et après de longues recherches, s'ils ont aussi la possibilité d'accorder des licences pour l'emploi de leurs marques et s'ils peuvent ainsi tirer profit d'une notoriété plus grande acquise par leurs marques et d'une clientèle plus nombreuse. Si les produits fabriqués à l'étranger par le bénéficiaire de la licence revêtent les mêmes qualités et les mêmes caractéristiques que les produits fabriqués par le titulaire de la marque, tous les intérêts en jeu seront pris en considération et satisfaits : ceux du titulaire de la marque, ceux des concurrents, ceux des acheteurs et ceux de l'Etat, qui bénéficie en faveur de son économie nationale d'un développement industriel plus grand. »

Considérant plus particulièrement la participation à l'Union des Etats de l'Amérique latine, j'ai pris connaissance de la récente résolution adoptée par l'Inter-American Bar Association, lors de sa session tenue à Dallas, le 14 avril 1956, et qui a la teneur suivante :

#### COMMITTEE V - SECTION C

##### Topie 3

Considering, the Resolutions adopted at Sao Paulo in 1954 by the VIII<sup>th</sup> Conference of the Inter-American Bar Association;

Considering, that the Diplomatic Conference for Revision of the Paris Union which is to convene in Lisbon in 1957 offers a singular opportunity for the American Republics to participate in, suggest revision for and gain the benefits of the Paris Union; and

<sup>1)</sup> Voir déclarations du Président Franklin Roosevelt et du Président Eisenhower dans *History of Patent Office*; voir aussi Stephen Ladas, dans *Trade Mark Reporter*.

Considering, that no similar opportunity for such participation is likely to arise again for another period of ten-to-twenty years;

#### Resolved:

That the Secretary-General shall request the Director of the International Bureau of the Union for the International Protection of Industrial Property, at Berne, to extend a formal invitation to each of the Governments of the American Republics, who are not now party to the Paris Union for the Protection of Industrial Property, to take the required steps for adherence to the Union and, in any case, to attend the Diplomatic Conference of Revision of the Paris Union, which is to convene in Lisbon in 1957.<sup>1)</sup>

Vous pouvez être assurés que, dès qu'il aura reçu la communication annoncée du Secrétaire général de l'Inter-American Bar Association, le Directeur du Bureau international la communiquera au Gouvernement portugais et fera toutes démarches utiles en vue d'une invitation à la Conférence de Lisbonne pour les Etats de l'Amérique latine.

Une adhésion à la Convention de Paris avant Lisbonne rendrait leur participation complète.

Concernant, d'autre part, les Etats qui, conquérant leur indépendance, devraient éventuellement procéder à une nouvelle adhésion à l'Union, j'avoue ne pas partager les scrupules du Groupe français concernant la compétence de ce Congrès.

En effet, si cette situation particulière n'est pas de la compétence de l'AIPPI, on voit mal pourquoi cette Association serait intervenue, depuis tant d'années, en faveur de la création de l'Union, de son maintien et de son développement.

Non seulement je ne partage pas lesdits scrupules, mais l'ensemble du problème ne me paraît même pas extrêmement difficile.

Il est constant que des traités internationaux prévoient l'adhésion du cocontractant à une association ou à une union d'Etats, quel que soit le nom qu'on lui donne.

Je me déclare donc très fermement en faveur des principes du Groupe néerlandais, qui me paraissent à la fois raisonnables et pratiques.

Le système britannique offre une difficulté particulière, du fait que certaines communautés nationales peuvent y acquérir des compétences législatives, dans des domaines déterminés, avant même qu'il y ait déclaration d'indépendance ou d'appartenance au *Commonwealth*.

J'ai déjà dit deux mots, dans mon introduction, de nos relations avec les pays de langue anglaise. Je voudrais ajouter une brève observation concernant nos relations avec le *Commonwealth* des Nations britanniques.

Les Directeurs des Offices de la propriété industrielle des Etats membres du *Commonwealth* britannique se sont réunis à Canberra, en Australie, à la fin de l'année 1955.

Le Bureau international de l'Union a pu être représenté à cette réunion par l'un de ses Conseillers, M. Ross Woodley.

Des informations récentes me font toutefois penser ou espérer que l'Inde et le Pakistan seront représentés à Lisbonne, et que la nouvelle Confédération centre-africaine, Rhodésie et Niassaland, ralliera bientôt l'Union.

<sup>1)</sup> Voir aussi Cyril Drew Pearson, dans *Trade Mark Reporter*.



## 2. Application des dispositions de la Convention par les différents Etats

Il n'est pas encore temps de parler de la Conférence de Lisbonne et de l'état précis des travaux.

Je le ferai en conclusion.

Toutefois, il y a, à l'occasion de la Conférence de Lisbonne, des sujets qui sont formellement inscrits à l'ordre du jour, sujets essentiellement d'ordre technique, et d'autres sujets qui doivent dominer la Conférence, même s'ils ne se rattachent pas à un article déterminé de la Convention.

Parmi ces sujets dominants, il en est un premier, celui que je viens de traiter, c'est-à-dire l'universalité ou l'extension géographique de l'Union.

Il en est un autre, non moins important, qui est celui de l'application intégrale des dispositions de la Convention de Paris par les différents Etats, sujet que vous trouverez ouvert à la page 71 du rapport du Secrétaire général.

Le *Ballantyne Memorial Address* présenté l'année passée à Londres par M. L. A. Ellwood constitue une contribution importante à l'étude de cette question.

Il est en effet des organisations internationales, comme l'Organisation internationale du Travail, qui ont un droit de contrôle collectif sur les mesures prises par les Etats pour rendre effectives, sur leur territoire, les dispositions d'une convention ratifiée.

Il est d'autres associations, comme la nôtre, où les Etats exercent cette responsabilité réciproque les uns à l'égard des autres.

Le premier système, celui de l'Organisation internationale du Travail, par exemple, porte, peut-être, une légère atteinte à la souveraineté des Etats, mais est très efficace.

Le système traditionnel, celui du contrôle réciproque, respecte pleinement la souveraineté des Etats, mais manque évidemment d'efficacité.

Il n'existe, en effet, au sein de l'Union de Paris, aucun organe qui soit compétent pour intervenir auprès d'un autre Etat dont la législation ne serait pas conforme à la Convention.

Il est des Etats qui, avant d'introduire une loi d'application, demandent, de leur propre mouvement, l'avis du Directeur du Bureau international.

Il est d'autres cas, surtout dans le domaine du droit d'auteur, où le Directeur se permet d'intervenir de son propre chef et de proposer ses bons offices.

Mais ces interventions sont, de part et d'autre, à bien plaisir.

C'est pourquoi, depuis quelques années, l'AIPPI et la Chambre de commerce internationale se préoccupent toutes deux de faire introduire dans la Convention une clause dite juridictionnelle, qui aurait pour effet de donner une compétence certaine à la Cour internationale de justice de La Haye.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Je ne veux en rien diminuer l'importance de la clause juridictionnelle et de la compétence de la Cour internationale de justice, en cas de différend entre deux Etats portant

sur l'interprétation de la Convention et sur la nature des mesures législatives propres à lui faire porter effet.

Toutefois, je vous soumets deux réflexions qui vous montreront que la clause juridictionnelle ne saurait être la panacée que l'on imagine quelquefois:

a) Tout d'abord, et en fait, la clause juridictionnelle existe déjà entre tous les Etats qui ont adhéré au Statut de la Cour internationale de justice. A l'heure actuelle, rien ne saurait empêcher un Etat membre de l'Union de soumettre à la Cour un différend de propriété industrielle, à la seule condition que l'autre Etat soit également membre de la Cour.

Bien plus, et pour un très grand nombre d'Etats, l'assignation devant la Cour pourrait se faire par voie directe, sans compromis arbitral, conformément à la clause dite de juridiction obligatoire. L'addition, à la Convention, d'une clause juridictionnelle n'ajoutera donc quelque chose à la situation actuelle que pour les quelques Etats qui sont encore en dehors du régime de la Cour internationale de justice de La Haye, et dont le nombre va en se réduisant chaque année.

Il résulte de ce qui précède que la clause juridictionnelle n'est pas nécessairement le meilleur moyen de régler, entre les Etats, les différends qui peuvent naître d'une application insuffisante des dispositions de la Convention.

En réalité, la juridiction internationale ne saurait intervenir fréquemment: elle est solennelle, lente, coûteuse et ne peut guère s'appliquer qu'à des différends ayant une très grande importance économique ou une importance juridique fondamentale.

La solution que le Bureau proposera à la Conférence de Lisbonne est un peu différente et repose sur l'efficacité, entre les Etats, des organes de conciliation et de médiation.

Il me paraîtrait beaucoup plus sage, tout en introduisant la clause juridictionnelle, de créer en même temps un comité permanent de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, composé, par exemple, d'une douzaine d'Etats siégeant chacun pour trois ans.

C'est ce comité qui pourrait utilement, et à condition d'être prudemment constitué, donner aux Etats les avis dont ils ont besoin à l'occasion de l'élaboration de leur législation et, éventuellement, intervenir comme conciliateur ou médiateur en cas de différend.

Le Bureau international ne saurait être chargé de cette tâche, qui ne peut pas relever d'un organe administratif, mais qui relève, au contraire, d'un organe interétatique.

En revanche, le Bureau international constituera tout naturellement le secrétariat du comité permanent et procédera aux études nécessaires.

## 3. Coordination internationale des droits de propriété intellectuelle

Sauf erreur de ma part, je me trouve être l'auteur du terme « coordination internationale ».

J'avoue qu'après avoir lu l'excellent rapport présenté par la commission spéciale de l'AIPPI, siégeant sous la présidence de M. Engi, j'ai quelque peu regretté l'élément d'optimisme que j'avais introduit dans l'expression « coordination ».

En effet, comme le prouve d'une manière éclatante le rapport de votre commission spéciale, le problème posé est

sans doute celui de la coordination, mais la situation actuelle relève beaucoup plus gravement de l'incohérence.

Si j'ai bien lu le rapport de votre commission spéciale, à l'heure actuelle, il n'y a pas moins de douze organisations interétatiques qui sont appelées ou qui peuvent être appelées à intervenir, internationalement, dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Si je dis, ici, « propriété intellectuelle », c'est avec une intention précise, car il n'est pas toujours facile, dans les relations internationales, de distinguer exactement les questions qui relèvent de la propriété industrielle de celles qui relèvent du droit d'auteur.

Ainsi, quand l'Organisation internationale du Travail, l'Unesco, nos propres Bureaux élaborent un avant-projet de convention qui doit étendre ses ailes protectrices jusqu'aux fabricants de disques et à la radio, sommes-nous encore dans le domaine de la propriété littéraire et artistique ou débordons-nous dans le domaine de la propriété industrielle? *Quid* des dessins et modèles?

La réponse ne saurait faire aucun doute.

C'est, du reste, une vérité fondamentale que les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique relèvent du même ensemble de droits qu'il faut grouper sous le nom de droits intellectuels, c'est-à-dire de droits portant sur des biens immatériels.

Dans le monde international d'aujourd'hui, la protection des travailleurs, par exemple, relève d'une grande association d'Etats, l'Organisation internationale du Travail; l'hygiène publique relève d'une autre association universelle, l'Organisation mondiale de la Santé; les relations aéronautiques appartiennent à l'Organisation internationale de l'Aviation civile, à Montréal; les relations postales sont de la compétence de l'Union postale universelle; les télécommunications sont traitées par l'Union internationale des télécommunications, à Genève.

Ces divisions ne sont évidemment pas absolues. Il arrive que ces associations internationales se rencontrent sur un point commun qui intéresse deux ou trois d'entre elles.

C'est pourquoi elles appartiennent, la plupart, à la grande famille des Nations Unies qui, par l'intermédiaire de son Conseil économique et social, cherche à coordonner des activités qui pourraient être discordantes.

Le but à atteindre, par cette coordination, n'est pas simplement théorique. Il est essentiellement pratique. Il est d'éviter que ne s'établissent, entre les Etats, par la voie de ministères différents, des régimes conventionnels distincts, s'appliquant au même objet.

Ainsi, il serait évidemment périlleux que les brevets et les marques de fabrique ou de commerce, visés éventuellement par une convention de l'Organisation mondiale de la Santé, n'aient pas le même contenu que les brevets et les marques de fabrique ou de commerce, tels qu'ils sont déterminés par la Convention de Paris.

Or, il est fort à craindre que l'incohérence internationale actuelle ne conduise à des résultats de cette nature si, répondant à nos efforts et à nos appels combinés, les Etats n'y mettent pas bon ordre.

La difficulté, ici, n'est pas de poser le problème. Elle est d'y trouver des solutions, étant entendu que ces solutions seront nuancées, suivant qu'il s'agira du plan de l'organisation internationale privée — le vôtre — ou du plan de l'organisation internationale intergouvernementale — le nôtre.

En ce qui concerne l'AIPPI, le rapport de la commission spéciale renferme des propositions:

- a) Suivre attentivement les travaux entrepris et les tentatives qui surgissent dans le cadre des organisations et conventions internationales à l'égard des problèmes de propriété intellectuelle.
- b) Maintenir une attitude de vigilance à l'égard des questions nouvelles qui pourraient se présenter dans le champ de travail de ladite commission spéciale.

Quel doit être, à mon avis, le sens des prises de position possibles?

Avec une confiance à laquelle je suis sensible, plusieurs des rapports qui sont soumis au présent Congrès demandent que le Bureau international de l'Union soit doté de pouvoirs plus étendus et, surtout, de moyens plus puissants.

Je suis, naturellement, en plein accord avec les rapports dont je viens de rappeler les conclusions.

Toutefois, je pense que s'il y a, effectivement, un problème de renforcement du Bureau international, il y a, surtout, un problème du renforcement de l'Union, c'est-à-dire de l'association d'Etats que j'ai l'honneur de représenter ici.

L'Union de Paris est l'une des plus anciennes associations d'Etats qui existent et qui aient résisté, sans perte irréparable, à deux guerres mondiales.

L'Union a protégé, avec efficacité, depuis 1883, les brevets et les marques de fabrique et de commerce qui, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, sont liés au développement industriel et commercial du monde.

Mais l'Union, du fait des traités qui l'instituent, n'a pas à cet égard de compétence ou exclusive ou précise.

L'Union, à part le Bureau international et son Directeur, ne possède pas d'organe permanent, apte à faire valoir les vues de l'ensemble ou de la majorité des Etats qui en sont membres.

Enfin, l'Union poursuit son existence en retrait de la grande famille des Nations Unies qui groupe, aujourd'hui, la plupart des associations internationales du monde moderne.

C'est là une situation qui ne saurait se prolonger indéfiniment sans dommages pour les intérêts qui sont confiés à l'Union.

Le Directeur du Bureau international tente de parer aux inconvénients actuels en concluant des accords de travail avec le plus grand nombre possible d'organisations intergouvernementales qui touchent à la propriété intellectuelle. Ces accords de travail existent aujourd'hui avec l'Unesco, l'ICITO, le Conseil de l'Europe. D'autres accords, plus larges encore, sont soumis à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organisation internationale pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Ce sont là des palliatifs utiles, mais ce ne sont que des palliatifs.

Trois ans d'expérience au sein de la présente Union et trente ans d'expérience au sein d'autres associations d'Etats m'ont conduit à des conclusions qui, je l'espère, apparaîtront comme importantes à la Conférence diplomatique de Lisbonne. Ces conclusions sont les suivantes:

a) Les droits intellectuels, qu'il s'agisse des brevets et des marques de commerce ou de fabrique, ou qu'il s'agisse du droit d'auteur, doivent être protégés internationalement comme tous les droits de la Déclaration des droits de l'homme. A cet effet, ils doivent bénéficier de l'appui d'une organisation intergouvernementale propre et générale, aussi bien que les droits des travailleurs, aussi bien que les droits de l'individu à la santé, aussi bien que les droits de l'individu et des peuples à la sécurité.

b) Cette organisation intergouvernementale doit être dotée d'une compétence propre — les droits intellectuels — et d'organes aptes à la représenter et à représenter lesdits droits efficacement dans les relations internationales.

c) Enfin, ladite organisation devrait faire partie de la grande famille des Nations Unies, à laquelle j'ai déjà fait allusion à plusieurs reprises.

#### 4. La Conférence diplomatique de Lisbonne

Sur la Conférence diplomatique de Lisbonne, je n'ai que quelques mots à ajouter au rapport du Secrétaire général.

Comme je suis obligé de le rappeler de temps en temps, les conférences de révision sont organisées par la Puissance invitante, en l'occurrence le Gouvernement du Portugal, avec le concours du Bureau international.

Pratiquement, et depuis Bruxelles, le Bureau international a proposé au Gouvernement du Portugal un ordre du jour détaillé, qui figure aux pages 80 et suivantes du rapport de votre Secrétaire général.

Cet ordre du jour sera, sous une forme un peu différente, celui de la Conférence, sous réserve des observations des Gouvernements et des propositions que vous-mêmes et la Chambre de commerce internationale pourrez encore être appelés à formuler, notamment au cours de ce Congrès.

Les documents préparatoires sont rédigés en vue de leur envoi à Lisbonne.

Lorsqu'ils auront reçu l'approbation du Gouvernement portugais, ils seront traduits, imprimés et communiqués à tous les Gouvernements invités, de même qu'aux organisations internationales intéressées.

Quelle date peut-on raisonnablement, dans ces conditions, attribuer à la Conférence de Lisbonne? Les Gouvernements demandent, en général, six mois pour examiner les propositions de la Puissance invitante et du Bureau international.

Les mêmes Gouvernements peuvent être appelés à faire des contre-propositions.

C'est dire que le Bureau ne sera en possession de tous les éléments possibles qu'au cours des premiers mois de l'année 1957.

Dans ces conditions, et sous réserve de l'approbation de la Puissance invitante, la Conférence diplomatique aura lieu dans le courant de 1957.

#### 5. Relations du Bureau international de l'Union avec l'AIPPI et la CCI

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Je n'ai pas besoin de vous décrire très longuement la nature des relations du Bureau international avec les organisations internationales de droit privé, comme l'AIPPI et la CCI.

Depuis trois ans, je vous ai associés à toutes les activités importantes du Bureau international.

Je vous remercie d'avoir bien voulu accepter mes invitations, comme j'accepte les vôtres.

Le rôle de l'AIPPI, du point de vue du Directeur du Bureau de l'Union internationale, est aussi important aujourd'hui qu'il l'a toujours été.

Si le Bureau international peut aborder la Conférence diplomatique de Lisbonne dans des conditions favorables, c'est grâce à votre collaboration constante, à l'efficacité de vos travaux, à l'exactitude des études auxquelles vous procédez.

Si donc j'avais un conseil à donner à l'AIPPI, ce ne serait pas de réduire ses activités, mais au contraire de les développer et de se montrer entreprenante et audacieuse.

Chaque fois que les droits intellectuels sont menacés, que l'AIPPI, que la CCI, que les autres organisations de droit privé qui représentent ces intérêts interviennent avec énergie et autorité auprès de l'opinion publique et auprès des pouvoirs publics.

Que l'AIPPI et la CCI abordent avec audace les problèmes nouveaux dont je viens d'esquisser quelques-uns.

\* \* \*

En l'absence de M. Eugène Blum — qui a malheureusement subi un accident alors qu'il se rendait à Washington — les fonctions de Secrétaire général ont été confiées à M. Rodolphe Blum qui a accompli cette tâche difficile avec un grand succès. Par ailleurs, M. Paul Mattéy, en l'absence de M<sup>e</sup> Fernand-Jacq, a exercé les fonctions de Rapporteur général avec cette perfection à laquelle il nous a habitué.

Les travaux du Congrès ont été répartis sur cinq sessions qui ont eu lieu sous la présidence de MM. G. H. C. Bodenhansen (Pays-Bas), Pierre Regimbeau (France), A. C. Zweigbergk (Suède), Geoffrey Tookey (Grande-Bretagne), C. Robinson (Canada) et M. Braschi (Italie).

Bien entendu, et étant donné la proximité de la Conférence de Lisbonne chargée de la révision de la Convention de Paris, les problèmes discutés ont surtout été ceux qui, de l'avis du Congrès, devraient être examinés par cette Conférence, à savoir: le réarrangement du texte de la Convention; les langues officielles de la Convention et du Bureau international; les marques de service; et la définition de la marque.

La participation aux diverses sessions a été considérable, ce qui a entraîné des échanges de vues fort intéressants, dont l'importance se reflète dans les résolutions ci-dessous du Congrès:

## Résolutions et vœux

### Le Congrès

est heureux de la présence de représentants de pays non membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et espère que ces pays entreront bientôt dans l'Union.

Le Congrès prie le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle d'envoyer à tous ces pays une invitation d'adhérer à l'Union internationale.

*(Adopté à l'unanimité par acclamations)*

#### A 1 — Réarrangement du texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle

### Le Congrès

1° approuve le projet de réarrangement du texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle élaboré par la commission spéciale présidée par M. le Professeur P. J. Pointet;

2° charge la commission spéciale (en collaboration, le cas échéant, avec la Chambre de commerce internationale), de préparer un projet complémentaire ayant pour objet d'intégrer dans le texte réarrangé les vœux adoptés par l'AIPPI (et, le cas échéant, ceux adoptés par la Chambre de commerce internationale), depuis la Conférence de révision de 1934;

3° émet le vœu que ces deux projets soient soumis à la Conférence de révision de Lisbonne. *(Adopté à l'unanimité)*

#### A 2 — Introduction dans un pays de l'Union de produits fabriqués à l'étranger

Le Congrès décide de renvoyer à une étude ultérieure du Comité exécutif la question ayant pour objet la protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation.

*(Adopté à l'unanimité, 35 abstentions)*

#### A 3 — Délivrance de brevets d'invention pour les produits autres que les aliments ou stimulants, et les procédés pour la fabrication de ces produits, ne satisfaisant éventuellement pas aux lois et règlements relatifs à la composition ou aux procédés de fabrication desdits produits

### Le Congrès

1° recommande l'introduction dans la Convention d'une disposition prévoyant que la délivrance d'un brevet ne pourra être refusée, et qu'un brevet délivré ne pourra être invalidé pour le motif que l'exploitation de son objet serait empêchée dans le pays considéré par des dispositions législatives ou réglementaires, sous réserve du droit pour chaque pays de refuser ou d'invalider un brevet, lorsque l'objet de celui-ci est contraire à la morale ou à l'ordre public;

2° reconnaît que, en raison de la recommandation de portée générale formulée ci-dessus, la recommandation adoptée par le Congrès de Bruxelles relativement aux brevets concernant des aliments ou stimulants, est devenue sans objet.

*(Adopté à l'unanimité)*

#### A 4 — Extinction du droit des marques après 20 ans d'utilisation en ce qui concerne les produits pharmaceutiques

### Le Congrès

1° réaffirme le principe selon lequel doit être interdite toute mesure tendant à restreindre pour certains produits la durée de la protection ou le droit d'usage des marques;

2° émet le vœu que l'article 7 de la Convention soit révisé de la façon suivante:

« La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque.

« *Le droit exclusif, pour le propriétaire ou son ayant cause, d'utiliser une marque ainsi enregistrée ou renouvelée, ne pourra pas être supprimé ou limité, lorsque la vente du produit qu'elle désigne est licite.* »;

3° émet le vœu que cette proposition de révision de l'article 7 soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

*(Adopté à l'unanimité)*

#### A 5 — La réglementation de la licence obligatoire

Le Congrès exprime le vœu que l'article 5 A de la Convention soit complété par la disposition suivante:

« Les licences obligatoires ne seront accordées qu'à des requérants qualifiés.

« Les licences obligatoires ne seront accordées que moyennant paiement au breveté d'une rémunération équitable. A défaut d'accord amiable, cette rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente avec un recours juridictionnel au moins en dernière instance.

« Les licences obligatoires seront non exclusives et ne pourront être transmises même sous la forme de concessions de sous-licences qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ayant pour objet l'application de ces licences obligatoires. »

*(Adopté à l'unanimité)*

#### A 6 — Marques de service

Le Congrès, réaffirmant qu'il y a lieu d'assurer la protection de la marque de service, exprime le vœu que cette dernière soit assimilée à la marque de fabrique et de commerce, aussi bien dans la Convention d'Union de Paris que dans l'Arrangement de Madrid; il n'estime pas opportun, en l'état, qu'une définition de la marque de service soit donnée dans ces Actes.

*(Adopté à l'unanimité, 3 abstentions)*

#### B 7 — Restrictions des droits du titulaire d'un brevet pour des raisons d'intérêt public

### Le Congrès

1° adopte le principe que les pays de l'Union ne pourront prendre des mesures constituant des restrictions aux droits conférés par un brevet, autres que l'octroi de licences obligatoires, que dans le cas où des exigences impérieuses de l'intérêt public ne seraient pas satisfaites par l'octroi de licences obligatoires; ces mesures ne pourront être prises qu'à la condition qu'une rémunération équitable soit payée au breveté; à défaut d'accord amiable, cette rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente avec un recours juridictionnel au moins en dernier ressort;

2° charge le Comité exécutif de procéder à une étude complémentaire de la question;

3° exprime le vœu que l'article 5 A de la Convention soit complété par une disposition précisant que le défaut d'ex-

plaitation ne saurait à lui seul être considéré comme un abus de monopole.

(Vote [225 personnes présentes]; chiffres 1 et 2 acceptés à la majorité contre 6 non; chiffre 3 accepté par 92 oui contre 40 non, 2 abstentions)

#### B 8 — Langues officielles de la Convention et du Bureau international

Le Congrès émet le vœu:

1° que la Convention d'Union de Paris soit établie en français et en anglais;

2° que le texte français soit appelé à faire foi en cas de divergence;

3° que les langues officielles du Bureau international de Berne et de ses publications soient le français et l'anglais, à la condition cependant que la Conférence de révision de Lisbonne assure au Bureau les moyens financiers nécessaires.

(Vote: chiffre 1 adopté à l'unanimité, 33 abstentions; chiffre 2 accepté par 96 oui, 68 contre, 4 abstentions; chiffre 3 adopté à l'unanimité, 1 abstention)

#### B 9 — Application de la Convention aux colonies, possessions, etc. et aux Etats qui acquièrent leur indépendance

Le Congrès

1° renvoie au Comité exécutif, pour étude complémentaire, la question relative à l'application de la Convention aux territoires soumis à l'autorité d'un Etat membre de l'Union;

2° confirme le vœu adopté par le Congrès de Bruxelles, concernant l'application de la Convention et de la législation protectrice de la propriété industrielle aux Etats qui acquièrent leur indépendance.

(Adopté à l'unanimité)

#### B 10 — Déchéance des droits décontant de l'enregistrement de marques par suite de non-usage

Le Congrès renvoie la question au Comité exécutif pour une étude complémentaire.

(Accepté à la majorité contre 1, abstention 1)

#### B 11 — Création au sein du Bureau international d'un Centre de recherche des priorités en matière de brevets

Le Congrès

1° confirme la recommandation adoptée sur cette question par le Congrès de Bruxelles;

2° ajourne la discussion en raison des travaux actuellement en cours du Comité d'experts;

3° émet le vœu que les Administrations nationales fournissent rapidement les renseignements demandés, pour permettre aux experts d'achever leur travail dans le délai le plus bref;

4° émet le vœu que les Administrations nationales indiquent, dans leurs publications officielles et sur les fascicules des brevets, outre le pays et la date (art. 4D 1 et 2), le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée.

(Vote: chiffres 1 à 3 adoptés à la majorité, contre 2; chiffre 4 adopté à l'unanimité, 7 abstentions)

#### B 12 — Faut-il introduire dans la Convention d'Union une définition de la marque ?

Le Congrès

1° estime qu'il n'est pas opportun, en l'état, d'introduire dans la Convention d'Union une définition générale de la marque;

2° charge le Comité exécutif de procéder à une étude comparative de la notion de la marque dans les différents pays.

(Adopté à l'unanimité, 1 abstention)

#### B 13 — Suppression d'indications fausses

Le Congrès

1° émet le vœu que l'article 10 de la Convention soit en tout cas modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse »; et, pour le surplus, invite le Comité exécutif à reprendre l'étude de la protection des indications de provenance et appellations d'origine;

2° émet le vœu que soit ajouté à l'article 10<sup>bis</sup> (3) un troisième alinéa ainsi conçu:

« (3) Les indications ou allégations fausses, dans l'exercice du commerce, susceptibles d'induire en erreur sur la nature, la composition ou la qualité des marchandises ou des produits offerts. »;

3° émet le vœu que les propositions précitées de révision des articles 10 et 10<sup>bis</sup> soient inscrites à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

(Adopté à l'unanimité, 7 abstentions)

#### Questions administratives

##### I. Cotisations

Il fut décidé d'autoriser le Trésorier général de prélever exceptionnellement par membre des groupes nationaux une cotisation de fr.s. 25.— au maximum, montant qu'il sera libre de diminuer le cas échéant.

##### II. Statuts et règlements

a) Les statuts et les règlements dans la teneur des propositions du Comité exécutif faites à Sirmione sont provisoirement mis en vigueur.

b) Cependant, il fut décidé:

d'ajouter à l'article 5 un troisième alinéa ainsi conçu:

« Enfin, le Secrétaire général pourra inviter les représentants de Groupements poursuivant des buts analogues à ceux de l'AIPPI »;

de modifier l'alinéa 2 *in fine* de l'article 8 du même règlement comme suit:

« Il [le rapport de synthèse] sera traduit en langue anglaise et en langue allemande. »

c) L'article V des statuts est complété par la stipulation suivante:

« Au cas où des membres d'un groupe national faisant partie du Comité exécutif seraient empêchés de participer aux séances du Comité exécutif, les groupes nationaux peuvent désigner deux suppléants au maximum. Ces suppléants doivent être désignés en même temps que les membres titulaires du Comité exécutif. »

##### III. Suppléants au Comité exécutif

Vu la décision II c), les groupes nationaux sont invités à communiquer les noms des suppléants au Secrétaire général jusqu'au 31 août 1956.

#### IV. Questions à traiter par le Comité exécutif à Oslo

Les groupes nationaux ainsi que les membres isolés sont invités à faire parvenir au Secrétaire général jusqu'au 31 août 1956 des suggestions motivées concernant les questions à mettre à l'ordre du jour de la session d'Oslo.

Il fut décidé que le Bureau a le droit de fixer les questions qui seront mises à l'ordre du jour.

#### V. Commission spéciale pour étudier le projet de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Il fut décidé qu'une telle commission spéciale sera constituée aux fins d'étudier la question ci-dessus. Les nominations auront lieu par le Secrétaire général qui prie par la présente les groupes nationaux de lui communiquer leurs propositions (un délégué au maximum par groupe ou par groupement de pays) concernant leur délégué.

Ces propositions doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard le 31 août 1956.

\* \* \*

A la fin de la Conférence, M. Seve Ljungman (Suède) a été élu Président de l'AIPPI à l'unanimité. Il a été fait savoir que le prochain Congrès aurait lieu à Stockholm en 1958 ou 1959. Le Comité exécutif se réunira à Oslo en 1957.

Il convient de souligner l'excellence des dispositions matérielles prises pour le Congrès, et de remercier tout particulièrement le Groupe américain de l'AIPPI qui a veillé au confort des participants et qui a tout fait pour faciliter leur tâche. Par manque de place, nous nous contenterons de rappeler ici l'impeccable fonctionnement de la traduction simultanée.

Il est sans doute inutile de signaler que, selon les meilleures traditions de l'AIPPI et de l'hospitalité américaine, un magnifique programme de réceptions et visites a conduit les congressistes et leurs épouses à de nombreux lieux historiques situés dans la belle ville de Washington ou aux environs. La moins intéressante de ces excursions n'a certes pas été la visite du *Potent Office* des Etats-Unis, qui a été organisée par M. Robert C. Watson, *Commissioner of Patents*.

ROSS WOODLEY, Conseiller  
Chef de la Division de la propriété industrielle  
Bureau international

## Nouvelles diverses

### LIBYE

#### Protection des marques de fabrique et de commerce

A notre connaissance<sup>1)</sup>, toutes les marques de fabrique et de commerce enregistrées conformément à l'article 69 de l'ordonnance royale italienne n° 929, du 21 juin 1942<sup>2)</sup>, continuent à être protégées en Libye.

<sup>1)</sup> Traduit de *The Trade Marks Journal* du 5 octobre 1955, vol. 80, p. 967.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 168.

En attendant que de nouvelles lois soient adoptées, les demandes d'enregistrement peuvent être adressées aux services compétents du Gouvernement de Libye, lesquels, sur demande, donnent formellement quittance des pièces déposées. Toutes les demandes présentées sont provisoirement inscrites dans un registre de dépôt et seront transmises en temps opportun à l'autorité d'enregistrement qui sera instituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marques.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

#### Adresse de l'Office des Inventions et de Normalisation

Notre Bureau vient de recevoir de la part de l'Administration tchécoslovaque la lettre suivante:

« J'ai l'honneur de vous communiquer qu'en vertu de l'ordonnance gouvernementale du 16 juin 1956, n° 19 du Recueil des lois tchécoslovaques, l'Office des Inventions a été supprimé et à sa place il a été établi l'« Office des Inventions et de Normalisation ». Par conséquent, les attributions dans le domaine de la propriété industrielle, et notamment des marques de fabrique ou de commerce, sont passées à l'office nouvellement établi.

Ceci étant, je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir bien diriger dorénavant toute votre correspondance en matière de marques de fabrique ou de commerce ainsi que tous les envois s'y rapportant à l'office nouvellement institué, dont voici le libellé et l'adresse en tchèque et en français:

Úřad pro vynálezy a normalisaci  
Office des Inventions et de Normalisation  
19, Václavské nám.  
Praha 3<sup>e</sup> (Tchécoslovaquie)

et de publier ce changement également dans la revue *La Propriété industrielle*. »

## NOUVELLE PUBLICATION

Le Bureau international annonce un nouveau périodique en anglais, intitulé *Industrial Property Quarterly*.

Le premier numéro sera disponible gratuitement et la publication future de ce journal dépend des réponses au bulletin de souscription annexé à ce premier numéro.

Si le nombre des inscriptions est satisfaisant, le deuxième numéro paraîtra le 1<sup>er</sup> janvier prochain et le prix d'abonnement annuel sera probablement de 16 francs suisses. La publication sera trimestrielle.

Les lecteurs intéressés à ce périodique peuvent s'inscrire aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, 7, Helvetiastrasse, Berne (Suisse).